

## COLLECTIF OUTRE-MER

- - -

CCFD - CIMADE - COMEDWE - COLLECTIF HAÏTI - GISTI-  
LDH - MEDECINS DU MONDE - SECOURS CATHOLIQUE

### MAYOTTE

## ALERTE SUR UNE SITUATION D'EXCEPTION



CONFERENCE DE PRESSE

Vendredi 7 avril 2006

## SOMMAIRE

- I. Rapport de mission de Médecins du Monde : Les difficultés d'accès aux soins à Mayotte.  
Rédigé par Mélanie Maillot, le Dr Gilbert Potier. Février 2006.
  
- II. Observations communes à trois régions visitées : Guyane, Guadeloupe et Mayotte.  
Extrait de la Synthèse du rapport DOM-TOM et ASILE 2005 rédigé par le Secours Catholique (Jean Haffner)
  
- III. L'outre-mer, laboratoire de la « lutte contre l'immigration clandestine ».  
Mayotte, Guyane et Guadeloupe, cibles du projet de loi relatif à l'immigration. Rédigé par le Collectif « outre-mer » (Marie Duflo et Patrick Mony, GISTI) le 5 avril 2006
  
- IV. Observation des audiences. Commission des Recours des réfugiés en Guadeloupe (18 janvier – 2 février 2006).  
Par Jean-Pierre Huveteau (Amnesty International France, Gisti)
  
- V. Démolitions très politiques en Guyane.  
Article rédigé par Sonia Fayman, extrait de Plein Droit, la revue du Gisti, N°68, avril 2006.

# I.RAPPORT DE MISSION DE MEDECINS DU MONDE : LES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS A MAYOTTE

Rapport de Mission rédigé Mélanie MAILLOT et le docteur Gilbert POTIER  
Février 2006

## 1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE et POLITIQUE

### a) Situation géographique

Grande Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte composent l'archipel des Comores. Ces îles se situent à égale distance entre Madagascar et la côte orientale africaine.

Mayotte, d'une superficie de 374 km<sup>2</sup> comprend deux îles principales :

- Petite Terre dont Dzaoudzi reste le cadre historique ayant abrité l'administration coloniale,
- Grande Terre pour laquelle Mamoudzou regroupe le nouveau centre administratif et économique.

Son territoire est divisé en 71 villages repartis sur 17 communes et 19 cantons.

L'histoire de l'archipel des Comores nous amène à constater que les mouvements de population ne sont pas un phénomène nouveau<sup>1</sup>. L'accession à l'indépendance des trois îles de l'archipel n'a pas interrompu ces échanges. De nombreux discours nous ont permis de comprendre que l'étroitesse des liens familiaux et culturels interagit dans ce phénomène.

### b) Evolution politique

En 1975, Mayotte marque son choix de rester française par référendum et se voit doter d'un statut provisoire de collectivité territoriale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'instigation de Charles Pasqua sous le gouvernement Balladur, sera imposé un visa d'entrée aux Comores pour tout déplacement vers Mayotte. Ce visa modifiera le paysage migratoire.

Le 11 juillet 2001, Mayotte devient une Collectivité Départementale avec la possibilité en 2010 pour l'assemblée d'adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte.

Depuis le 2 avril 2004, le président de l'assemblée assure désormais l'exercice du pouvoir exécutif. Le préfet exerçant son contrôle de légalité sur les actes de l'assemblée départementale.

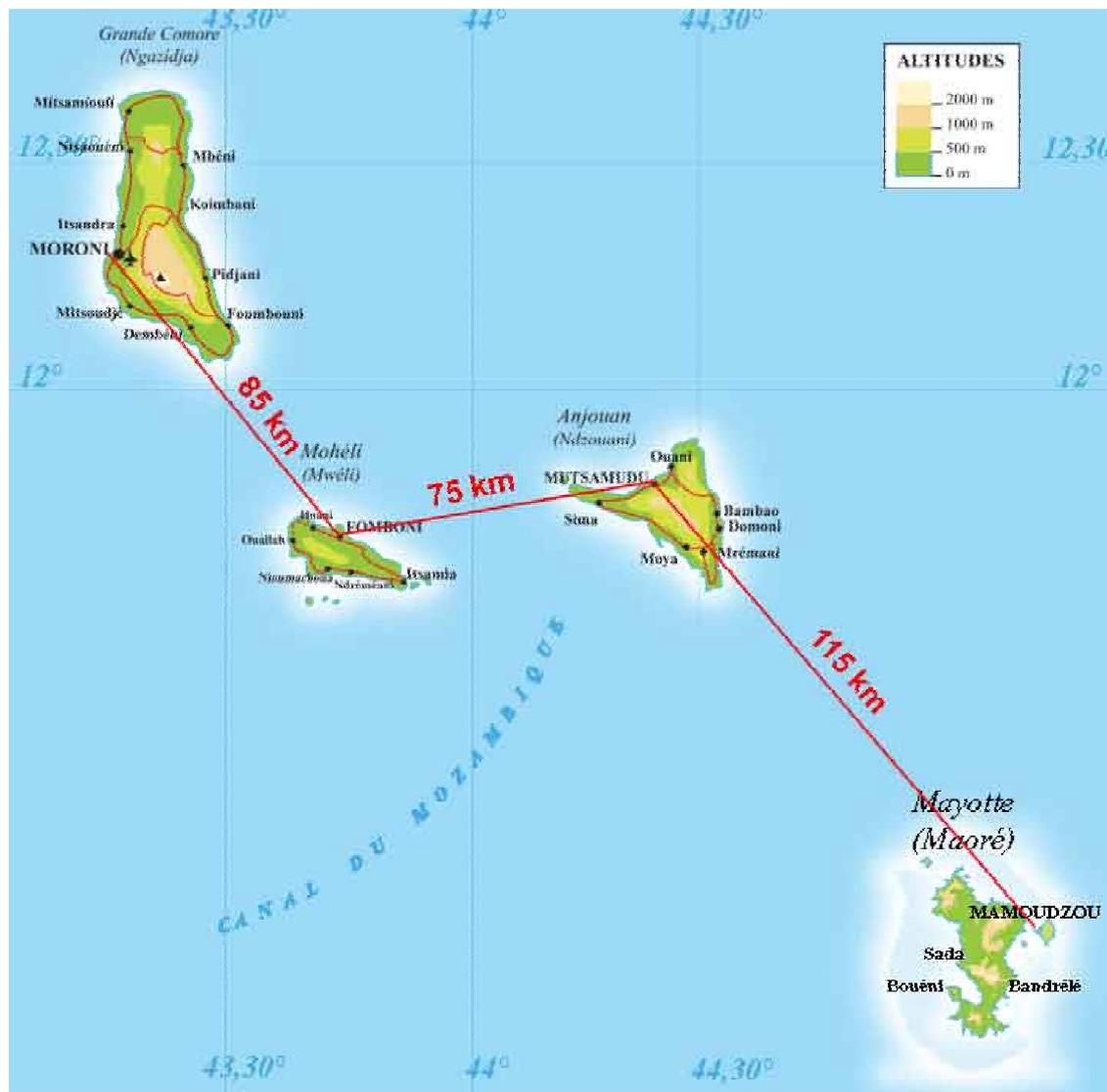
L'application de cette décentralisation au sein de la collectivité départementale, ne se fait pas sans problèmes. La mise en place récente de la sécurité sociale (1<sup>er</sup> avril 2005) a mis en exergue ces difficultés, en particulier celui de la population des immigrés en situation irrégulière.

Le sentiment d'abandon de nombreux Mahorais face à ce phénomène d'une ampleur exceptionnelle associé à la sensation que la métropole ne prenait pas en compte ces difficultés ont provoqué, au début de l'automne dernier, des manifestations et des grèves qui ont conduit le député maire Mansoor KAMARDINE, à saisir de ce problème les députés de la nation.

---

<sup>1</sup> Malgré une tenue irrégulière des statistiques aéronautiques, les données disponibles à la direction de l'Aviation civile affichent une hausse continue du trafic intérieur depuis 1999. Les mouvements d'avions -arrivées et départs- enregistrés en 1999 s'élevaient à 1.718 pour un total de 22.796 passagers. Après une chute inexplicable en 2000 avec 1.590 mouvements seulement pour un peu plus de 20.000 passagers, le trafic a repris une croissance régulière pour atteindre près de 35.000 passagers en 2002 pour 3.004 mouvements enregistrés. Une tendance en progression selon les chiffres encore incomplets de 2003 et 2004. (KASHKAZI 18 août 2005)

Conformément au souhait exprimé par la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale le 11 octobre 2005<sup>2</sup>, la commission des Lois a ainsi décidé, le 26 octobre, la création d'une mission d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte.



La direction du travail et de l'emploi de Mayotte, estime à environ 10 000 personnes le nombre d'étrangers en situation irrégulière employés clandestinement sur l'île. L'évaluation effectuée par le ministère de l'Outre-mer atteignant 15 000 personnes. Le travail clandestin s'est progressivement généralisé dans des secteurs entiers de l'économie : l'agriculture (qui emploierait au moins 95 % de clandestins), la pêche, le bâtiment et les travaux publics, les taxis et surtout l'emploi à domicile concentrent l'essentiel de ces travailleurs. Ceux-ci sont en règle générale employés à des prix défiant toute concurrence (au mieux 250 euros par mois, alors que le SMIC mahorais atteint 647 euros par mois) par la frange la plus aisée de la population, qui met souvent à leur disposition des logements insalubres.

Faute de recensement plus récent, la mission a été confrontée à des estimations variables du nombre d'étrangers en situation irrégulière à Mayotte : il ressort de l'ensemble de ces estimations qu'ils représenteraient actuellement de 45 000 à 60 000 personnes, sur une population totale comprise entre 165 000 et 200 000 personnes. Le ministère de

<sup>2</sup> Cette mission, constituée de 11 députés de toutes sensibilités parlementaires, a procédé, du 17 novembre 2005 au 25 janvier 2006, à l'audition des principaux responsables politiques et administratifs concernés. En outre, une délégation de six de ses membres, représentative de l'ensemble des groupes politiques, s'est rendue sur place (à La Réunion, Mayotte et aux Comores) la semaine du 12 décembre 2005, afin de constater les difficultés rencontrées sur le terrain et de dialoguer avec l'ensemble des acteurs intéressés.

l'Outre-mer estime quant à lui la population actuelle de Mayotte à 176 000 habitants, dont 46 000 étrangers en situation irrégulière et 12 000 étrangers en situation régulière<sup>3</sup> ...

En ce qui concerne les revenus, le S.M.I.C Mahorais n'atteint toujours pas la moitié du S.M.I.C Métropolitain. En 2005, il est de 647,27 euros pour 169 heures de travail.<sup>4</sup>

Rejoindre Mayotte permet aussi aux étrangers en situation irrégulière, originaires d'États politiquement peu stables ou n'offrant pas encore aux individus les garanties d'un État de droit (au premier rang desquels les Comores), d'espérer se placer durablement sous la protection des lois et institutions françaises.

### c) L'originalité à Mayotte

Nous sommes en France mais pourtant... : Mayotte est une collectivité territoriale dotée d'un statut original, conforme à l'article 72 de la Constitution, qui la fait bénéficier de nombreux particularismes. Mayotte est devenue " collectivité départementale " mais reste régie par le principe de spécificité législative. Cette nouvelle collectivité, bien que restant une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, marque néanmoins une réelle évolution. C'est pourquoi la dénomination « départementale » prend tout son sens, même si Mayotte ne deviendra pas dans l'immédiat un département d'outre-mer.

Au cours d'une phase de transition, le statut de l'île serait progressivement rapproché du droit commun départemental issu de la décentralisation.

De plus, l'accord soumis à la consultation fixe une " clause de rendez-vous " en 2010, date à laquelle toutes les options d'évolution statutaire resteraient ouvertes, y compris une éventuelle transformation en département d'outre-mer.

Enfin, la consultation prévue ne constitue pas un référendum au sens de l'article 11 de la Constitution ni une consultation au sens du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 53 de la Constitution mais trouve son fondement juridique dans l'article L. 2142-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant la possibilité de consulter la population communale sur tout sujet d'intérêt municipal. Il existe un précédent de consultation de la population mahoraise sur le choix d'un statut, dont le principe avait été admis par une décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1999.

En matière fiscale, la fiscalité relève de la compétence territoriale et l'ensemble des impôts est perçu au profit de la collectivité. Néanmoins, les communes ne disposent d'aucune recette fiscale propre.

Dans le domaine du droit civil et de l'organisation judiciaire, il existe un statut civil local pour la grande majorité de la population mahoraise, directement inspiré du droit coranique. Ce statut, certes multiséculaire, pose de nombreux problèmes dans le domaine de la citoyenneté française. Par exemple, un métropolitain peut difficilement concevoir que l'on puisse appliquer des décisions civiles et judiciaires qui reconnaissent la polygamie ; admettent la répudiation de la femme ; approuvent l'inégalité des sexes en matière successorale ou ignorent la procédure contradictoire et la présence d'avocats.

L'île de Mayotte revêt un caractère atypique où se côtoie le désir de devenir département français tout en conservant cet aspect culturel, linguistique (75 % des résidents ne s'expriment qu'en shimaore) et religieux nécessitant une adaptation de nos pratiques.

### Loi et ordonnances récentes concernant MAYOTTE

- loi n°2001-616 du 11 juillet 2001: Mayotte Collectivité départementale
- Ordonnance du 26 avril 2000 : Conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte
- Ordonnance du 27 mars 2002 : Protection sanitaire et sociale à Mayotte
- Ordonnance du 12 juillet 2004 : Adaptation du droit à la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte

---

<sup>3</sup> Rapport d'Information sur la Situation de l'immigration à Mayotte. Rapport déposé par la Commission des Lois Constitutionnelles, de La Législation et de L'administration Générale de La République, présenté par M. le député Didier QUENTIN le 08 mars 2006

<sup>4</sup> En 2001 le SMIC était de 427,63 euros

## 2. CONTEXTE SANITAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, les soins sont payants pour les personnes qui ne peuvent justifier d'une affiliation ou d'une situation régulière à MAYOTTE.

Ainsi toute personne affiliée à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte peut prétendre aux droits suivants :

- La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et examens de laboratoire,
- La couverture des frais afférents aux vaccinations,
- La couverture des frais relatifs aux examens de dépistage,
- La couverture des frais médicaux relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites,
- La couverture des frais de transports de l'assuré et de ses ayants droit,
- La couverture des frais liés aux évacuations sanitaires,

Pour être affiliée à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, il est nécessaire de remplir les conditions de résidence et de régularité de séjour.

Dans ce dispositif, il n'a pas été prévu la prise en charge des soins en faveur des personnes en situation irrégulière. Le dispositif de l'Aide Médicale Etat ne s'applique pas à Mayotte.

Ainsi, l'ordonnance du 12 juillet 2004 a prévu la fin de la gratuité des soins à l'hôpital et dans les dispensaires pour les non affiliés sociaux.

Des forfaits relatifs aux paiements des soins ont été mis en place (arrêté d'août 2005)<sup>5</sup> :

Prestations externes	Tarifs
Consultation plus médicaments prescrits (hors prestation plateau technique)	10 €/semaine
Consultation spécialisée	15 €
Consultation psychiatrique	10 €/semaine
Soins dentaires	15 €/soins
Kinésithérapie	10 €/semaine
Forfait Urgence	30 €
Examens laboratoire et Radiologie	10€/semaine
Scanner	30€
Traitement au long cours	15 €/mois

Hospitalisation (/jour)	Tarifs
Hôpital de jour Médecine	50€
Chirurgie ambulatoire	100€
Médecine y compris pédiatrie	70€
Chirurgie	120€
Gynécologie Obstétrique (forfait périnatal)	300€
Réanimation	200€

<sup>5</sup> Arrêté n° 2/2005/ARH fixant la provision financière à la charge des personnes non affiliées à un régime d'assurance maladie pour bénéficiaire des soins dispensés par le CHM

« Art 2 : les personnes qui ne sont pas affiliées au régime de Mayotte ou à un régime d'assurance maladie de métropole ou des départements d'outre-mer sont tenues pour bénéficiaire des soins du centre hospitalier de Mayotte, de déposer une provision financière dont le montant est à acquitter auprès de l'hôpital ou des dispensaires. »

Parallèlement à ces forfaits, il a été prévu par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation la mise en place d'un dispositif qui doit permettre l'accès aux soins des personnes non affiliées présentant une affection grave et durable:

Sont considéré comme relevant de l'urgence ou pouvant le devenir les symptômes suivants :

- vomissements, diarrhées profuses,
- fièvre élevée avec ou sans frissons,
- convulsions
- trouble de la vigilance
- trouble respiratoire

La mise en place de cette protection sanitaire ne se fait pas sans difficulté.

On ne peut se baser uniquement sur les ressentis des professionnels et des usagers rencontrés, mais il s'avère difficile de pouvoir apporter des données statistiques en faveur d'une évaluation chiffrée sur les difficultés d'accès aux soins.

On note donc :

Pour les professionnels de santé :

- Des constats de retard d'accès aux soins et en particulier chez les enfants,
- Un accès difficile à la pharmacie de l'hôpital,
- Des évacuations sanitaires non accordées de part l'absence d'affiliation,
- Une Difficulté d'accès aux services de soins par un blocage de l'accueil,
- Difficulté de la mise en place d'un suivi des pathologies chroniques du fait des reconduites à la frontière régulières,

Ces problèmes concernent essentiellement les personnes en situation irrégulière.

Pour les personnes concernées :

- Difficulté de paiement des consultations,
- Craintes des contrôles inopinés par les officiers de police judiciaire limitant les déplacements et entraînant des retards dans l'accès aux soins,
- Mauvais accueil ressenti allant jusqu'à la perte de dignité,
- Paiement des consultations médicales mais difficulté pour honorer les frais liés aux traitements,
- Non accès à une affiliation à l'assurance maladie des personnes demandeuses d'asiles ou réfugiés politique (en désaccord avec la convention de Genève, car toute la loi française ne s'applique pas à Mayotte. Il s'agit d'une «spécificité législative»).

Pour faire face à ces problèmes, la population met en place des stratégies allant de la solidarité communautaire à l'utilisation de la médecine traditionnelle.

On constate cependant une disparité dans l'accès aux soins des personnes affiliées et de celles qui ne peuvent du fait de leur situation administrative accéder à une couverture sociale.

Parallèlement, une fiche de liaison mise en place par la DASS doit permettre de répertorier l'ensemble des difficultés rencontrées par les professionnels de santé et en particulier des PMI dans le cadre de l'accès aux soins des bénéficiaires.

### 3. QUELLES QUESTIONS SE POSE MEDECINS DU MONDE FACE A CE CONTEXTE ?

Nous avons pu différencier grossièrement trois types de population confrontée à des difficultés d'accès aux soins :

- La population mahoraise qui est en situation de précarité économique (8 à 10 % de la population) et pour qui, même si les soins sont gratuits, y accéder pose problème (les personnes âgées, handicapés, les femmes seules ou abandonnées). Difficultés qui augmentent avec l'éloignement des services sociaux (zones rurales éloignées)
- La population des réfugiés politiques (provenant principalement de la région des grands lacs) que l'on peut chiffrer à environ 400 personnes. A Mayotte, ces personnes n'ont pas accès à la Couverture Maladie Universelle.
- la population d'immigrés, appelés ici les « clandestins », est impossible à chiffrer (de 15 000 à 60 000 personnes selon les sources). Ces variations énormes (de 20 à 45% de la population totale de MAYOTTE)

peuvent à elle seules fausser toutes les prévisions et statistiques. Au sein de cette population, on peut distinguer les personnes en situation de grande pauvreté pour qui l'accès aux soins reste très compliqué et les immigrés qui peuvent payer mais à qui l'accès aux soins est « discriminant »<sup>6</sup>

LA PRIORISATION DU PROBLEME COLLECTIF DE SANTE à notre sens est double :

- des populations vulnérables (femmes seules, ou abandonnées et des enfants de moins de six ans) qui du fait d'une grande pauvreté n'ont pas accès aux soins
- des individus qui auraient accès aux soins (acceptent de payer les 10€ ou les autres forfaits de soins) mais ne voient pas leur dignité respectée pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le soin.

Clairement nous sommes dans notre rôle : Soigner et Témoigner.

Si nous reprenons les propositions de Médecins du Monde pour « L'accès Aux Soins Pour Tous »<sup>7</sup> nous nous définissons clairement dans ce champ qui cherche à :

- 1 Assurer l'examen médical avant l'examen des droits
- 2 Promouvoir une autre pratique médicale
- 3 Garantir le droit aux soins sans risque d'arrestation et d'expulsion des malades
- 4 Veiller à ce que l'hôpital s'assure après le soin des conditions de sortie des patients
- 5 Collaborer avec la psychiatrie de secteur dans la prise en compte de la souffrance psychique liée à l'exclusion

Au Total : Mayotte est une terre de contrastes. Dans cette collectivité départementale, nous sommes en France, mais toute la loi française ne s'y applique pas. Situation à plus d'un titre exceptionnelle, les Mahorais veulent rester français, mais 75% de la population n'est pas francophone ; la population d'immigrés en situation irrégulière que l'on appelle ici « clandestins » représente près de 40% de la population totale selon certaines sources... Certains sont à Mayotte depuis près de dix ans !...La mise en place de la sécurité sociale a bouleversé le paysage des soins, qui étaient auparavant gratuits pour tous (y compris pour les « clandestins »). La politique du ministère de l'intérieur qui a demandé 1000 reconduites à la frontière par mois contribue à précariser une population qui doit maintenant (sauf urgences) payer leurs soins.

---

<sup>6</sup> M. Richard Samuel, directeur des affaires politiques, administratives et financières du ministère de l'Outre-mer, devant la mission parlementaire: « *la stratégie (des) familles (d'immigrés clandestins) reste l'obtention de prestations de services. Mayotte a été dotée d'infrastructures scolaires, sanitaires ou sportives qui sont inconnues aux Comores. Parvenir à faire scolariser son enfant à Mayotte, à le faire soigner dans de bonnes conditions, est un objectif qui passe avant même l'acquisition de la nationalité française* ».

<sup>7</sup> Nous n'avons pas repris les 12 propositions de MdM « pour un accès aux soins pour tous » de mars 2002, qui ne s'appliquaient pas toutes facilement à Mayotte

## II. TROIS VISITES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE MER - GUYANE, GUADELOUPE ET MAYOTTE – SECOURS CATHOLIQUE

Extrait de la Synthèse du rapport DOM-TOM et ASILE 2005  
rédigé par le Secours Catholique (Jean Haffner)

### 1. DIVERSES OBSERVATIONS SONT COMMUNES A CES TROIS REGIONS VISITEES (même si chaque situation y est singulière et sera détaillée plus loin )

- Un sentiment d'éloignement de la Métropole qui permet d'appliquer les directives nationales en fonction des moyens du bord : plusieurs services des étrangers en préfecture se plaignent d'un cruel manque de personnel. L'accès gratuit aux soins est-il retiré aux étrangers en séjour précaire ou irrégulier à Mayotte, les autorités suggèrent de faire appel aux ONG qui soignent dans le 1/3 Monde... ! Cette collectivité figure même parmi les dix premiers pays bénéficiaires de l'Aide française Publique au développement (2003). L'Outre Mer, c'est loin, dans tous les sens...
- Un manque d'information sur la réglementation, notamment l'entrée et le séjour des étrangers et le droit d'asile. Cette absence d'information<sup>8</sup>, cumulée à une forte demande d'obtenir un titre de séjour (dans un contexte de forte présence habituelle de « sans-papiers »), génère un ressentiment d'arbitraire, d'autant que le sujet est complexe et que les associations humanitaires locales ont une faible connaissance du droit de l'immigration. La complexité de la réglementation y est de plus renforcée par des exceptions et ce particularisme va inciter à élargir les dérogations : ainsi, le recours contre un arrêté de reconduite à la frontière n'est pas en soi suspensif à Mayotte, en Guyane ni à St Martin de Guadeloupe : le reste de la Guadeloupe va réclamer cette exception au droit... !
- La quasi absence de services spécialisés (SSAE, FASILD, CADA...) permet plus difficilement de bâtir de projet d'accueil ou d'insertion des populations migrantes. Les plans départementaux d'accueil sont dans les derniers prévus par la circulaire, Mayotte étant exclu (pas « département »).
- une présence d'étrangers « sans-papiers » très importante, dans une proportion sans commune mesure avec la métropole. Les éloignements contraints sont très nombreux mais la régularité des procédures échappe aux regards extérieurs. Les populations autochtones semblent traversées de sentiments contradictoires : certains crient à l'envahissement, les élus parlent de menaces pour la cohésion sociale, mais les économies locales semblent profiter, ou avoir besoin, de cette main d'œuvre : agriculture, bâtiment, services domestiques...
- Des conditions d'existence inacceptables qui interfèrent sur l'effectivité du droit d'asile : en l'absence d'hébergement spécifique, la plupart des demandeurs d'asile doivent se contenter de squat pour s'abriter, se débrouiller seuls dans les méandres administratifs. Ils devraient bénéficier d'allocations de survie (sauf à Mayotte qui a un statut particulier !) mais rencontrent de multiples difficultés pour les percevoir ou ouvrir un compte bancaire ou postal. Comment financer voyage et avocat pour plaider leur cause en Crr ? Faut-il chercher bien loin les causes de l'écart entre le taux général de statuts de réfugiés obtenu en 2004 par les haïtiens (9%) et celui obtenu par les demandeurs de cette nationalité en Guyane et Guadeloupe (2%) ?
- Un monde associatif humanitaire ou caritatif qui, déjà submergé par les appels multiples, est peu nombreux à investir dans le domaine « étrangers », d'autant que la complexité du sujet dissuade les bonnes volontés. Du fait de son expérience, il est d'abord porté à traiter ces situations par l'humanitaire ou les démarches gracieuses auprès des autorités ; mais l'afflux de demandes l'oblige à une connaissance plus approfondie de la réglementation, d'autant que les singularités locales permettent mal à leurs correspondants en métropole de distinguer entre les pratiques spécifiques ou déviantes de l'administration. Le monde associatif, actuellement peu en lien avec les professionnels locaux du droit, se sent alors mal à l'aise pour conseiller, orienter ou informer, voire alerter l'opinion.
- Cette présence migratoire importante concourt à l'histoire et au développement de ces régions mais témoigne mal actuellement de l'accueil des étrangers par la France d'OM ou de son souci d'y faire vivre les droits de l'homme.

---

<sup>8</sup> La circulaire ministérielle aux préfectures par exemple pour diffuser le guide du demandeur d'asile n'aurait été accompagnée que d'un ou deux exemplaires de ce guide, donc conservés pieusement par les préfectures ; quant à Mayotte, ce guide est jugé inutilisable du fait de la spécificité du territoire... !

## 2. QUELQUES RECOMMANDATIONS GLOBALES PEUVENT DEJA ETRE EMISES :

- Une information sur leurs droits doit être faite aux étrangers dès leur première démarche en préfecture pour l'admission au séjour : il est anormal par exemple que le « guide du demandeur d'asile » ne leur soit pas remis, avec des indications sur les lieux où ils peuvent être conseillés. La directive européenne rend cette information obligatoire, rappelée par décret et circulaire...
- Le respect des procédures administratives doit être rendu vérifiable ; il ne suffit pas d'afficher la Charte « Marianne » ici ou là. Les consignes sur les droits des demandeurs, contenues dans diverses circulaires ministérielles, doivent pouvoir y être indiquées et appliquées : les délais prévus ne s'imposent pas qu'aux administrés ....
- Les organismes chargés de l'asile (Ofpra...) doivent s'assurer que les décisions soient prises sur des bases judiciaires : chaque demandeur doit pouvoir s'exprimer dans de bonnes conditions ; l'utilisation du visio-entretien<sup>9</sup> par exemple nécessite des précautions (lieu « neutre », moyens qui contrebalancent les effets négatifs du stress inhérent...). Pour le recours, le demandeur Outremer ne doit pas être handicapé par des écueils matériels supplémentaires (voyage à sa charge à Montreuil !) : des audiences foraines peuvent être organisées dans les départements en fonction de la demande<sup>10</sup>; en juin 99 un décret avait décidé d'une section en N-Calédonie : pourquoi pas à Mayotte ? Autre proposition à défaut d'audiences foraines : un titre de voyage pourrait être délivré, comme pour les étudiants des DOM, aux demandeurs convoqués en métropole.
- Des conditions de vie digne doivent être assurées : ressources effectives pour vivre pendant l'attente de la réponse aux demandes d'asile, hébergement disponible... en plus d'un conseil socio juridique. Des moyens décents doivent pouvoir être dégagés pour que les Ddass puissent remplir les obligations de la Convention de Genève, y compris l'accès à la santé (Mayotte).
- Le monde associatif doit être soutenu pour avoir un rôle de conseil, d'orientation et d'alerte. La vitalité du monde associatif est aussi un garant de démocratie. La formule des plates-formes pour demandeurs d'asile, mise en place dans plusieurs départements de métropole, pourrait y être tentée. Des formations régulières sur la réglementation et les évolutions locales peuvent être organisées pour les associations qui devraient en outre avoir un « correspondant » en préfecture, accessible et capable de les renseigner utilement. Pour les aspects de protection, il est indispensable que le Haut-commissariat aux Réfugiés joue un rôle effectif.
- Pour l'accueil des nouveaux arrivants et la politique d'intégration des étrangers, une priorité devrait être accordée à ces régions qui cumulent les plus forts taux d'immigration sur le territoire français. Il importe que soient réfléchis et mis en œuvre des plans concrets, prenant aussi en compte la scolarisation de tous les enfants, la santé, la connaissance des droits et les éléments de la vie courante (hébergement, droit « au compte »...).
- Dans le cas d'une émigration forcée depuis les pays voisins (misère aux Comores ou en Haïti, renforcée par des troubles évidents), il conviendrait d'étudier les contextes propres, d'amplifier les aides à un réel développement ou à la résolution – et prévention - des conflits, voire d'adapter une protection temporaire (départs « massifs » d'Haïti).
- Pour lutter contre l'exploitation éhontée des étrangers, avec ou sans papiers, un constat doit être fait sur les besoins réels de main d'œuvre et ses conséquences : ouverture vers des autorisations de travail, informations...

---

<sup>9</sup> Celui-ci ne sera plus nécessaire en Guadeloupe puisque l'Ofpra envisage d'y installer une antenne dont on ne connaît la responsabilité territoriale (les liaisons aériennes avec la Guyane ne sont pas si faciles)

<sup>10</sup> En juillet le président de la **Commission des Recours** nous a appris que des formations de jugement tiendront des **audiences foraines** en Guadeloupe qu'une audience foraine était envisagée en Guyane (2006 ?). Il n'avait pas connaissance d'une problématique accrue à Mayotte.

### 3. DETAIL DES OBSERVATIONS POUR MAYOTTE

*observations du 28 mai au 6 juin 2005  
(+ ajout des informations reçues en juillet)*

Le contexte de l'île est tout à fait spécifique <sup>11</sup>, avec des évolutions administratives importantes : depuis mars 2004, Mayotte a le statut de « collectivité départementale » avec transfert progressif jusqu'en 2007 du pouvoir exécutif du préfet au Conseil Général, avant évolution éventuelle vers un statut « départemental ». La moitié de la population a moins de 20 ans et un tiers des 160.000 habitants est étranger, dont 90 à 95% Comoriens « sans-papiers » : pour ces cousins de l'Archipel voisin qui sombrent dans la misère, Mayotte fait figure d'eldorado quoique étant cité ... dans les 10 premiers pays d'Afrique à avoir bénéficié de l'Aide française au développement en 2003.

Le séjour a permis d'assister à l'accueil direct de demandeurs [d'asile (Rwandais et Congolais) ; de soins (principalement Comoriens) ; de régularisation ou de scolarisation d'enfants] parmi les étrangers venus dans les 3 matinées hebdomadaires de permanence. Il a fallu beaucoup insister pour rencontrer le sous-directeur de la Sécurité Sociale et le directeur des Libertés Publiques à la Préfecture. En réunion, le directeur de la Ddass a annoncé l'arrivée d'une subvention modeste de la DPM pour l'accueil des demandeurs d'asile et demandé des projets à financer. Plusieurs médecins de l'hôpital et infirmières (dont une infirmière scolaire) ont décrit les problèmes de santé. Pour les non-scolarisations, la rencontre prévue avec le vice-recteur a été repoussée...

Si une observation d'une semaine permet mal de cerner l'ensemble des paramètres, surtout dans une situation aussi complexe, quelques éléments s'imposent :

#### a) L'asile– qui était l'objet de la mission

- le nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure serait actuellement assez limité : de l'ordre de 150 en cours de procédure (une petite centaine de Rwandais, une vingtaine de Burundais et une trentaine de Congolais, mais les demandeurs Comoriens, Indiens voire Malgaches ne sont pas connus des associations). L'Ofpra venait de réaliser des visio-entretiens et la plupart des demandeurs rencontrés se trouvaient donc en situation d'attente après l'entretien ou de recours. La préfecture dit n'utiliser la procédure « prioritaire » qu'à l'aéroport. Parmi les ressortissants des Grands Lacs, la proportion de réfugiés reconnus est très importante au regard des pourcentages nationaux.
- les demandeurs d'asile ne bénéficient d'aucune information à la préfecture sinon l'indication sur les « 21 jours » : le guide du demandeur d'asile n'est pas distribué, mais en apprenant l'existence de ce guide, la directrice adjointe de la Ddass nous a dit son intention de l'aménager en fonction des spécificités de Mayotte. Les convocations pour l'admission au séjour sont données à des délais aléatoires : le jeudi 2 juin par exemple, un demandeur a obtenu RV pour le 15 août prochain (a priori ...férié !)<sup>12</sup>. Un énorme flou règne sur toutes les questions réglementaires du fait que les décrets, notes ou circulaires ministérielles ne s'appliquent que si la mention « Mayotte » y figure nommément.
- Le problème de l'adresse : avant 2005, l'adresse de la Mission Catholique avait été abondamment (!) utilisée, ce qui explique que la police y ait complaisamment amené en octobre les demandeurs, souvent chrétiens dans cette île majoritairement musulmane ; aujourd'hui aucune association n'est informée sur la domiciliation « associative », pourtant devenu obligatoire en France depuis août 2004 (ni avoir été sollicitée par la préfecture). Lors d'une interrogation de la préfecture, les associations ont traduit que donner leur adresse postale les engageait en outre à héberger et assurer survie et soins. Les demandeurs ont compris qu'ils doivent présenter une « attestation d'hébergement » par un particulier (coût ?...): l'un nous a ainsi affirmé avoir perdu 4 mois pour effectuer sa démarche en préfecture...
- Aucune aide officielle n'est apportée aux demandeurs : ni hébergement, ni soutien financier pour survivre, étayer ou envoyer leur demande ou leur recours... Les demandeurs ne peuvent néanmoins travailler ... ce qui par ailleurs leur est opposé pour l'accès à la Sécurité Sociale locale. Interrogés sur l'aide prioritaire qu'ils souhaiteraient, beaucoup ont évoqué un soutien pour l'hébergement, au moins les premiers temps : ne pas être à

---

<sup>11</sup> Le contexte migratoire en particulier : l'île compte environ 160.000 habitants avec, selon le directeur des libertés publiques, 50.000 étrangers dont 5.000 en séjour régulier. Les demandeurs d'asile arrivent principalement par de petites embarcations « kwassa-kwassa » prévues pour 7 personnes mais qui chargent jusqu'à trente étrangers (100 à 200 € par voyageur adulte) depuis Anjouan sur 70 km, avec les risques inhérents de noyade... !

<sup>12</sup> L'employé de la préfecture a inscrit cette date manuscrite sur l'attestation d'hébergement présentée, sans tampon de la préfecture, soit après 2 mois ½ ; sur notre interpellation, le directeur des libertés publiques a pris copie de cette « convocation » pour conclure en repoussant la date indiquée de convocation au lendemain ...

la rue et pouvoir engager leur demande. Aucun CADA n'est présent sur l'île pour héberger ni aider aux frais inhérents à l'asile.

- Les difficultés du recours : la CRR ne réalisant pas d'audience à Mayotte, les demandeurs sont convoqués en métropole ; si la préfecture délivre des laissez-passer au vu de la convocation et ...du billet d'avion, le premier problème réside dans le coût du trajet en l'absence de ressources officielles ou d'aides, un coût très différent selon les saisons (touristiques ou non). Le second problème concerne l'information du demandeur sur le recours : délais de poste <sup>13</sup>, domiciliations pas toujours très fiables, subtilités entre date de refus, de notification... . Enfin, le soutien par un avocat ne peut être qu'exceptionnel car peu de demandeurs satisfont aux conditions actuelles de l'Aide Juridictionnelle et à notre connaissance, l'aide irrépétible n'a été obtenue qu'une seule fois.

#### b) La santé

- Avec la mise en place de la nouvelle Sécurité Sociale (4 avril 2005), les étrangers en situation précaire ou irrégulière n'ont plus accès aux soins gratuits, sauf cas de force majeure s'ils réussissent à franchir les barrages administratifs qui exigent l'attestation de Sécurité Sociale ! cette attestation n'est délivrée que sous double condition de régularité de séjour et de travail. Le sous-directeur de la Sécurité Sociale s'est engagé à vérifier si ce non accès gratuit aux soins est bien conforme aux engagements de la Convention de Genève. L'Aide Médicale de l'Etat (AME) n'existe pas ou plus\* et la circulaire récente sur les soins urgents – mars 2005 – est jugée inapplicable localement. Par ailleurs, l'octroi de l'attestation de la S.S. exige un RIB pour d'éventuels remboursements à venir, mais les banques n'ouvrent de compte qu'avec versement de 300 €. Sous réserve de précisions, il semblerait que la restriction à l'accès aux soins vise d'autres objectifs, surtout dans un climat de rejet de l'immigration...

\* (lors d'une audition devant la Commission des finances de l'Assemblée Nationale le 23 juin 2005, une responsable de la DGAS affirmait que « l'AME prenait en charge à Mayotte les soins nécessaires aux personnes en situation irrégulière ». A notre demande de précision, il a été répondu qu'il s'agissait des frais d'évacuation sanitaire pour des « sans-papiers » en 2004...).

#### c) Les enfants

- La scolarisation des enfants : les enfants d'âge scolaire sont très nombreux sur l'île et l'accès à l'école est très problématique pour ceux de « sans-papiers ». En effet, certains maires ou directeurs d'école font barrage, depuis l'exigence d'extraits d'actes de naissance légalisés par le Consulat de France dans le pays d'origine (parfois fermé)... jusqu'au refus oral pur et simple. Une entrevue avec le vice-recteur, prévue pour aborder ces problèmes, a été repoussée puis ajournée.

\* (Quand celle-ci eu lieu fin juin, l'interlocuteur fut un inspecteur qui encouragea à continuer l'action d'accueil des enfants déjà entreprise, hors éducation nationale, et à mettre en place des écoles aux Comores pour éviter les migrations : le S-Catholique n'agit-il pas dans le Tiers Monde ?...)

- L'Aide Sociale à l'Enfance qui était du ressort de la préfecture passe sous gestion du Conseil Général : celle-ci semble peu développée (pas d'hébergement collectif, seulement une dizaine de familles d'accueil) malgré des besoins qui s'amplifient : mineurs isolés à la rue ou abandonnés...

#### d) La problématique « sans-papiers »

- La problématique « sans-papiers » : celle-ci est manifestement énorme (sur 55.000 étrangers recensés, la préfecture évalue à 5.000 ceux qui auraient un document de séjour). Cette question est rendue plus complexe encore à cause de la grande misère aux Comores (entre autres du fait de l'embargo récent et des mesures qui pèsent sur leurs exportations) qui contraignent beaucoup de forces vives à l'émigration, d'autant que la demande de travail clandestin à Mayotte n'est pas négligeable, sans compter les relations familiales ou de voisinage. Par ailleurs, la pénurie de médicaments et l'absence de rémunération des médecins aux Comores pénalisent le système de santé : l'utilisation de la maternité de Mayotte par des femmes étrangères illustre en partie ce problème. La scolarisation souffre de maux identiques du fait d'absence de crédits. D'autre part, rares à Mayotte

---

<sup>13</sup> un courrier de l'Ofpra, posté le 11 mai 05, a été reçu à la Mission Catholique le 2 juin.

Il nous a été signalé pendant l'été que des courriers de l'Ofpra n'aient pas été présentés aux destinataires ni retournés à l'expéditeur : en l'absence de notification de la décision, se pose donc la question du recours...

sont ceux qui connaissent bien les contours de la réglementation sur le séjour des étrangers appliquée ou applicable <sup>14</sup> ; de plus, du fait de l'exigence de documents d'état civil certifiés souvent impossibles à obtenir, certains étrangers qui réunissent les critères de la loi restent... sans-papiers, parfois même certains Français ! L'attribution trop restrictive de visa renforce le phénomène : tel cet Anjouanais qui a liquidé son entreprise au pays et vit ici clandestinement pour honorer ses rendez-vous trimestriels à l'hôpital, faute de visa possible. Un autre phénomène prend de l'ampleur : des adultes étrangers sont éloignés du territoire alors qu'ils y ont des enfants à charge : des mineurs en groupes semblent aujourd'hui se cacher en lisière de forêt. Enfin, l'étranger devient le bouc émissaire de tous les maux de l'île...

#### e) Le monde associatif

- Le monde associatif capable d'aider les étrangers est très limité : l'équipe locale de la Croix-Rouge qui apporte une aide matérielle est une antenne de la Réunion ; de son côté, notre équipe Secours Catholique avait fixé ses objectifs sur l'implantation de micro entreprises, projets de développement individuels proposés à des habitants de l'île, le soutien à la Caritas des Comores et l'accompagnement scolaire. Pour les demandeurs d'asile, ces deux associations ont établi entre elles une coordination avec des fiches de liaison : nourriture et vestiaire à la C-Rouge, aides administratives au S-C qui a aussi mis en place quelques parrainages en lien avec la communauté chrétienne. Mais le recrutement du bénévolat est assez limité et repose très majoritairement sur des métropolitains ou des expatriés. La Ddass serait en lien avec d'autres associations locales pour mettre en place le projet financé par la DPM...

#### Recommandations plus spécifiques à Mayotte :

Toutes les recommandations générales émises plus haut sont valables pour Mayotte.

Si l'évolution administrative de l'île entraîne des adaptations, ce ne doit pas être au prix d'entorses aux droits de l'homme. Les écueils mis à l'asile, le non accès aux soins et à la scolarisation ne sont pas acceptables sur le territoire français et ne peuvent être des moyens de lutte contre l'immigration irrégulière.

Par ailleurs, la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers est mal lisible et sa spécificité à Mayotte demanderait une explication claire qui tienne compte des liens familiaux et des réalités locales (état civil, regroupement familial ( ? ) ...). A l'image des plans départementaux d'accueil qui se mettent en place sur tout le territoire, il serait utile de faire le point sur l'intégration à Mayotte.

Dans une île où la moitié de la population a moins de 20 ans, une attention privilégiée aux problèmes des enfants devrait être une priorité encore plus affirmée. En plus de la francophonie, il en va de l'évolution et du rayonnement des droits de l'homme dans cette région du monde.

La situation géographique de l'île la met au cœur de contextes auxquels il faut être attentif (situation économique, sanitaire ou scolaire des Comores et difficultés politiques prévisibles...). Mettre en place un plan de développement régional qui éviterait l'émigration forcée de cet archipel semblerait plus efficace et respectueux de la vie humaine que le renforcement bien aléatoire du contrôle des frontières, qui en outre oblige les candidats à l'exil à prendre des risques encore plus grands.

---

<sup>14</sup> les conditions pour obtenir un titre de séjour divergent vis à vis de la réglementation « France » mais les protections contre l'éloignement ont été « copiées - collées », ce qui produit des « ni régularisés ni expulsables ». Notons pour l'anecdote que malgré les modifications intervenues plusieurs fois depuis l'introduction de l'Euro, une pénalité subsiste toujours en francs dans l'Ordonnance sur le séjour en vigueur et spécifique à Mayotte ...

### III. L'OUTRE-MER, LABORATOIRE DE LA « LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE »

Mayotte, Guyane et Guadeloupe, cibles du projet de loi relatif à l'immigration  
GISTI, Avril 2006

Dans un article très controversé<sup>15</sup>, le ministre de l'outre-mer, François Baroin, présentait il y a six mois une situation apocalyptique :

« *A Mayotte et en Guyane, plus d'un habitant sur quatre est un étranger en situation irrégulière. En Guadeloupe, le nombre de personnes en provenance d'Haïti ayant sollicité une demande d'asile est passé de 135 en 2003 à 3682 en 2004. La majorité des reconduites à la frontière concernent l'Outre-mer. Si, en métropole, on avait le même taux d'immigration clandestine, cela ferait 15 millions de clandestins sur le sol métropolitain. Vous imaginez les tensions sociales possibles* ».

Inutile de s'embarrasser des motifs économiques et historiques des migrations vers la Guyane et vers Mayotte ou du droit d'asile qui devrait être légitimement reconnu pour bien des Haïtiens, inutile de se demander par quelles mesures arbitraires l'Outre-mer obtient un tel score du taux d'éloignement. Sur ces terres françaises lointaines, la chasse aux sans-papiers peut s'affranchir du droit commun de la république française.

« *A situation particulière, politique particulière. (...) Une loi viendra dans les tout prochains mois compléter [le dispositif actuel] procédant à l'indispensable adaptation de notre droit à ces situations particulières notamment à la Guadeloupe, à la Martinique et à Mayotte* ». Il s'agira de « *permettre le contrôle de toute personne* » dans une zone frontalière, de « *saisir ou détruire tout véhicule ayant transporté des clandestins* », ...

Cible de la droite nationaliste depuis deux siècles, le droit du sol ne devait pas être épargné :

A Mayotte « *deux tiers des mères sont comoriennes, et environ 80% d'entre elles sont en situation irrégulière. On estime à 15% le nombre de ces mères qui retournent aux Comores après avoir accouché. Les situations sont différentes, il ne s'agit pas de faire un calque. Cela permet de faire bouger les lignes, de sortir des tabous. **Le droit du sol ne doit plus en être un.*** »

Les dispositifs relatifs à l'Outre-mer annoncés par le ministre figurent en grande partie dans le « *projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration* »<sup>16</sup> modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cité dans la suite sous le sigle de CESEDA) qui sera bientôt examiné par les parlementaires. Le schéma de ce projet de loi est aussi simple qu'il est brutal : ouvrir la porte à l'immigration « choisie » utile à l'économie française et la fermer à l'immigration « subie » (famille, asile, travailleur devenu inutile...). La France d'outre-mer où règne depuis longtemps un droit des étrangers dérogatoire peut sembler loin de ces débats. A la faveur de discours dramatisant l'« invasion de clandestins », la section outre-mer du projet de loi s'occupe prioritairement de renforcer ces mesures d'exception et de tester une réforme de la nationalité sur des territoires isolés où le risque d'une levée de bouclier importante des défenseurs des droits de l'homme est plus faible qu'en métropole.

Indice du rôle de laboratoire de l'Outre-mer : le premier des avant-projets de loi sur l'immigration parvenus à nos associations, datant de novembre 2005, ne concernait que la « *maîtrise de l'immigration dans certaines collectivités territoriales situées outre-mer* »<sup>17</sup>. Pour la seule Guyane, il mettait fin à la délivrance d'une carte de séjour « *vie privée et familiale* » aux étrangers résidant habituellement en France depuis 10 ans. Pour Mayotte où le ministre de l'Outre-mer venait de fantasmer sur

<sup>15</sup> Figaro magazine, 17 septembre 2005.

<sup>16</sup> « *Projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration* » 30 mars 2006 : [www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite\\_legislative/pl\\_immigration\\_integregation.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/pl_immigration_integregation.htm)

<sup>17</sup> Cet avant-projet est accessible sur la toile : [http://www.gisti.org/doc/actions/2005/banlieues/2005-11\\_projet-dispo-ex-tom.pdf](http://www.gisti.org/doc/actions/2005/banlieues/2005-11_projet-dispo-ex-tom.pdf)

l'invasion de bébés français de mères comoriennes, il introduisait la chasse à la « paternité de complaisance ». Un mois plus tard, le 18 décembre, ces deux mesures étaient étendues à tout le territoire français ; la première figure ainsi dans l'actuel projet de loi relatif à l'immigration, tandis que le champ d'application de la seconde s'est restreint (provisoirement ?) à Mayotte, après avoir été restreint à Mayotte et à la Guyane.

Le titre VI du projet de loi relatif à l'immigration « *comporte les dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration outre-mer* » ; il concerne la Guyane, la Guadeloupe et Mayotte. Mayotte est, en 2006, sous les feux de l'actualité et – de ce fait – laboratoire privilégié de nouveaux moyens juridiques de « lutte contre l'immigration clandestine » ; trois missions parlementaires récentes, deux du sénat<sup>18</sup> et une de l'assemblée nationale<sup>19</sup>, s'y sont rendues ; leurs rapports éclairent les nouveaux dispositifs du projet et des probables propositions d'amendement.

Le collectif Outre-mer présente ici les dispositifs du projet de loi spécifiques à la Guyane, la Guadeloupe et Mayotte : lois d'exception portant sur le contrôle et l'éloignement des migrants et sur les sanctions des étrangers sans-papiers ou de ceux qui les soutiennent ; menaces sur l'accès à la nationalité française et procédures renforcées de contrôle des « paternités de complaisance ». Cette analyse se situe en complément à l'analyse sur l'ensemble du projet de loi réalisée par le collectif « Uni(e)s contre l'immigration jetable »<sup>20</sup> dont plusieurs extraits sont cités.

Une commission sénatoriale sur l'immigration illégale censée publier son rapport d'ici le 6 avril est présidée par le sénateur de la Guyane, Georges Othily. Elle s'est rendue en février à Mayotte à un moment où l'île était le théâtre de mouvements et de déclarations d'une violence rare contre l'accès au travail des Français d'origine comorienne (pourvus ou non de la double nationalité), à l'encontre des principes républicains. Le président de la délégation, interrogé par RFO le 10 février devait pourtant prendre le parti du déni de droit : « les gens qui ont la double nationalité (...) c'est un choix qu'ils ont fait et ce choix ne doit pas empêcher (les) Mahorais d'obtenir chez eux le droit de travailler ». Il y a fort à parier que le rapport de la commission sera le prélude à des offensives parlementaires en vue de renforcer les lois d'exceptions Outre-mer et d'élargir leur champ d'application sur territoire français.

---

<sup>18</sup> Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères suite à une mission effectuée du 8 au 18 septembre 2005 à la Réunion et à Mayotte, présenté au sénat le 19 décembre 2005.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000109/>

Mission de la commission sénatoriale sur l'immigration illégale évoquée ci-dessous.

<sup>19</sup> Mission d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte ; rapport déposé par la commission des lois à l'Assemblée nationale le 8 mars 2006. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2932.asp>

<sup>20</sup>Le collectif « uni(e)s contre l'immigration jetable » réunit environ 350 associations. On trouve beaucoup d'informations sur son site notamment les diverses étapes de l'élaboration de la loi régulièrement actualisées, un exposé officiel des motifs, une analyse commune au collectif ainsi que diverses informations sur les mobilisations contre cette loi : [www.contreimmigrationjetable.org](http://www.contreimmigrationjetable.org)

## I. RENFORCEMENT OU MAINTIEN DES LOIS D'EXCEPTION

Les avocats des lois d'exception pour l'Outre-mer invoquent la Constitution<sup>21</sup> : dans les DOM, la même législation vaut pour tous les départements mais elle peut « *faire l'objet d'adaptations* » ; les autres territoires d'outre-mer, notamment Mayotte, ont une « *organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres* ».

Le CESEDA s'applique aux départements d'outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon (article L111-2) avec quelques dispositions spécifiques citées ci-dessous.

La collectivité d'outre-mer de Mayotte est devenue en 2001 « collectivité départementale » avec des statuts qui se rapprochent progressivement de ceux des départements d'outre-mer. Cependant, les lois en vigueur dans les départements ne le sont pas à Mayotte sauf lorsque la loi du 11 juillet 2001 prévoit que la législation métropolitaine s'applique ce qui est notamment le cas de la nationalité<sup>22</sup>. L'entrée et le séjour des étrangers ne dépendent pas du CESEDA mais d'une ordonnance<sup>23</sup> (baptisée ci-dessous « ordonnance entrée-séjour de Mayotte ») qui lui ressemble beaucoup depuis plusieurs révisions récentes, à quelques exceptions près dont les principales sont citées plus loin.

En revanche, le droit d'asile (livre VII du CESEDA) vaut sans exceptions pour les DOM ainsi que, selon l'article L761-1, pour Mayotte.

Ainsi, si la loi modifiant le CESEDA projetée passe, elle s'appliquera immédiatement dans les DOM. A Mayotte, les modifications portant sur l'asile s'appliqueront aussitôt tandis que les autres tarderont un peu, le temps d'une transposition dans le droit interne.

Restent les lois dérogatoires propres à l'outre-mer modifiées par le titre VI du projet de loi...

### **I.1. Lois d'exception aujourd'hui**

Les lois dérogatoires sont déjà nombreuses ; elle frappent principalement la Guyane, la commune de Saint-Martin (rattachée à la Guadeloupe) et Mayotte.

#### **a) Entrée et séjour des étrangers**

La *commission du titre de séjour* que doit saisir le préfet lorsqu'il envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour de plein droit (articles L312-1 et 2 du CESEDA) est destinée à éviter des entorses à ce « plein droit ». Elle n'existe :

- ni en Guyane, ni à Saint-Martin (article L312-3 du CESEDA) ;
- ni à Mayotte (absente de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte).

*Regroupement familial à Mayotte* (article 42 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte) :

L'étranger qui cherche à faire venir sa famille doit avoir séjourné à Mayotte pendant « *au moins deux ans sous couvert d'un des titres de durée de validité d'au moins un an* » [un an dans l'actuel CESEDA, 18 mois selon le projet de loi].

#### *Obstacles à la circulation dans les collectivités d'outre-mer*

---

21 Article 73. « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.* » Article 74. « *Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.* »

22 Loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. Selon l'article 3, la législation de la métropole s'applique sur les matières suivantes : nationalité, état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux et successions, droit et procédure pénaux, procédure administrative, droit électoral, postes et communications.

23 Ordonnance 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte - révisée successivement notamment par trois ordonnances récentes (24 novembre 2004, 20 janvier et 24 juin 2005).

La carte de séjour délivrée dans un département donne le droit de séjourner dans tous les départements. En revanche la carte de séjour temporaire délivrée dans un département ou dans une autre collectivité d'outre-mer ne confère pas le droit de séjourner à Mayotte ; seule la carte de résident confère ce droit (article 12 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte). Inversement, les titres de séjour délivrés dans une collectivité d'outre-mer ne valent que sur leur territoire.

L'autorisation de travail ne se transfère ni entre la métropole et un DOM, ni entre deux DOM ; à plus forte raison, il n'y a pas de transfert avec les territoires ou collectivités d'outre-mer<sup>24</sup>.

## **b) Eloignement**

### **- Pas de recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière en Guyane et à Saint-Martin**

La procédure de recours administratif suspensif contre un arrêté de reconduite à la frontière date de la loi du 2 août 1989. Un régime dérogatoire, supprimant notamment le caractère suspensif du recours, était prévu – pendant dix ans – pour tous les départements d'outre-mer. En 1998, la loi Chevènement ne maintenait ce régime dérogatoire, pour cinq ans, qu'en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe). La loi du la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a pérennisé cette disposition reprise dans l'article L514-1 du CESEDA. Le Conseil constitutionnel validait cette décision<sup>25</sup>, notamment par la possibilité de recourir à un référé administratif... recours qui reste en pratique fort difficile à effectuer dans ces territoires.

L'article L514-1 mentionne quand même que « si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté » et qu'un recours... non suspensif... est toujours possible.

### **A Mayotte, ni le jour franc, ni une quelconque forme de recours n'ont droit de cité**

*Article 35 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte. « L'arrêté prononçant la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration ».*

La possibilité donnée au préfet d'éloigner les sans-papiers sans qu'aucun juge n'en contrôle la légalité est très largement utilisée comme le montre le tableau suivant dont les données sur l'outre-mer proviennent des ministres de l'outre-mer (pour 2004) et de l'intérieur (pour l'objectif 2006)<sup>26</sup>.

	Guyane	Guadeloupe	Mayotte	Métropole
Reconduites à la frontière effectuées en 2004	5 318	1083 à partir de l'île de la Guadeloupe 297 à partir de Saint-Martin	8 600	15 660
Objectif pour 2006	7 500	2 000	12 000	25 000
Population totale	187 000	448 000	160 000	60 496 000

### **- Eloignement expéditif des pêcheurs étrangers en eaux guyanaises**

Les pêcheurs étrangers dans les eaux guyanaises non autorisés peuvent, selon le CESEDA (article L532-1), être éloignés d'office en moins de 48 heures et aux frais de leur Etat d'origine s'il s'agit du Brésil, du Surinam et de Guyana.

<sup>24</sup> Le projet de loi se contente de confirmer sur ce point que la délivrance dans l'un des DOM d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » limite l'autorisation de travail « au département pour lequel elle a été délivrée ». [Extension par l'article 76 du projet de loi de l'article 831-2 du code du travail qui ne mentionnait que la carte de résident].

<sup>25</sup> Décision n°2003-467 du 13 mars 2003.

<sup>26</sup> Auditions de Nicolas Sarkozy et de François Baroin par la commission sénatoriale d'enquête sur l'immigration clandestine (29 et 30 novembre 2005).

### **c) Contrôles frontaliers arbitraires**

Contrôles d'identité régis par le code de procédure pénale.

Article 78-2 du Code de procédure pénale. « Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà (ainsi que dans tous les ports, gares et aéroports ouverts au trafic international), l'identité de toute personne peut être contrôlée. »

*Ces possibilités ont été étendues en 1997 aux frontières terrestres et maritimes du département de la Guyane.*

Une personne peut être ainsi arbitrairement retenue par la police pendant une période maximale de quatre heures (article 78-3 du Code de procédure pénale).

#### **Immobilisation et visite sommaire des véhicules**

Dans la même zone (y compris en Guyane) l'immobilisation des véhicules, à l'exception des voitures particulières, est autorisée pendant quatre heures, le temps d'obtenir des instructions du procureur de la république ; en l'absence d'accord du conducteur, celui-ci peut autoriser une visite sommaire (articles L611-8, 9 et 10 du CESEDA).

## **I.2. Demain si la loi passe... en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte**

L'exposé des motifs du projet de loi se place dans le cadre constitutionnel en énonçant : « *la Guadeloupe, Guyane et Mayotte sont soumises à une pression migratoire exceptionnelle, sans équivalent sur toute autre partie du territoire de la République, et qui justifie des mesures adaptées à leur situation particulière.* »

### **a) Extensions de dispositifs antérieurs d'éloignement et de contrôle**

#### **- Pas de recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière en Guadeloupe**

L'article 67 du projet de loi étend à nouveau, pour cinq ans, ce régime dérogatoire à toute la Guadeloupe (création d'un article L514-2 du CESEDA).

#### **- Eloignement expéditif des pêcheurs vénézuéliens en eaux guyanaises**

L'article 68 du projet de loi ajoute les pêcheurs vénézuéliens à la liste (modification de l'article L532-1 du CESEDA).

#### **- Contrôles frontaliers arbitraires**

Contrôles d'identité (articles 78 et 79 du projet de loi, modifiant le code de procédure pénale)

Ces pouvoirs sont étendus, pour cinq ans, en Guadeloupe et à Mayotte sur une zone comprise entre la frontière maritime et une ligne située à un kilomètre. Pour la Guadeloupe, s'ajoutent deux zones de 1 kilomètre de part et d'autre de routes nationales – la nationale 1 sur les territoires de Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et la nationale 4 sur les territoires de Gosier, Sainte-Anne et Saint-François.

Enfin, à Mayotte, le temps maximal pendant lequel une personne peut ainsi être arbitrairement retenue est porté à 8 heures.

Immobilisation des véhicules (article 70 du projet de loi modifiant l'article L611-10 du CESEDA et ajoutant un article L611-11 au CESEDA et un article 10-2 dans l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte).

En Guyane, la zone où ces contrôles de véhicules sont autorisés est étendue sur un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 2 sur les territoires des communes de Saint-Georges de l'Oyapock et de Régina.

Cette disposition est étendue, pour cinq ans, en Guadeloupe et à Mayotte sur une zone comprise entre le littoral et une ligne située à un kilomètre.

## **b) Nouveaux dispositifs de contrôle et d'éloignement**

- **Application sur tout le territoire de la République des interdictions de territoire et arrêtés de reconduite à la frontière ou d'expulsion prononcés outre-mer** (article 69 du projet de loi)

*Article L561-2 révisé. « Sont applicables en France métropolitaine, dans les DOM et à St Pierre et Miquelon les mesures d'interdiction du territoire ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. »*

[La version antérieure ne portait que sur la Nouvelle Calédonie].

- **Destruction de véhicules en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte** (article 71 du projet de loi)

Article L622-10 nouveau. I. *En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions [d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers] constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.*

II. *En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres qui ont servi à commettre les infractions [d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers] constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.*

La partie II s'applique aussi à Mayotte (article 29-3 inséré dans l'ordonnance).

### Extrait de l'analyse du collection « Uni(e)s contre l'immigration jetable »

La destruction des embarcations fluviales est soumise à une autre condition : « *il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions* ». On ne voit pas très bien comment cette condition pourra être appréciée. On peut dès lors imaginer que ces embarcations seront quasi-systématiquement détruites.

Pour la « neutralisation » des véhicules terrestres, on retrouve la même condition que celle exigée pour la destruction des embarcations. Il faut entendre « neutralisation » du véhicule comme « destruction », si on s'en tient au commentaire de la disposition figurant dans l'avant-projet [qui échange les deux termes].

## **c) Modifications du code du travail de Mayotte** (article 77 du projet de loi)

Mayotte dispose d'un code du travail spécifique qu'une ordonnance volumineuse de 2005<sup>27</sup> a entrepris de rapprocher du code du travail de la République française. L'article 83 du projet de loi apporte deux modifications qui renforcent les moyens de contrôle de l'emploi illégal.

On pourrait applaudir si l'on ignorait la pression qui s'exerce sur les inspecteurs du travail pour qu'ils détournent leur fonction vers un contrôle des étrangers travaillant sans autorisation – pression que vient d'accentuer une circulaire en date du 27 février 2006. Un communiqué intersyndical des inspecteurs répondait :

*« Il n'y a pas de lien entre travail illégal et immigration clandestine, ni même entre travail illégal et travailleurs en situation irrégulière. Il n'y a pas de lien juridique et le code du travail ne fait pas de parallèle entre l'un et l'autre. Il n'y a pas de lien statistique et même les publications officielles du ministère le disent.*

*Rien dans les missions de l'inspection du travail ne nous oblige à participer à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. L'inspection du travail a un rôle dans la régularisation de la situation des travailleurs en situation irrégulière au regard du droit du travail, et non, à ce jour, par rapport au droit au séjour. Le code du travail a été historiquement construit pour protéger le salarié en situation de subordination. L'inspection du travail ne participera pas à une remise en cause de ce principe de protection. »*<sup>28</sup>

<sup>27</sup> Ordonnance n°2005-44 du 20 janvier 2004 relative au droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte.

<sup>28</sup> CFDT, CGT, SUD, SNU, UNSA. Motion des agents d'inspection du travail réunis aux Etats Généraux de l'Inspection du Travail face au libéralisme et à la dé-réglementation.

### **- Employés de maison**

*Selon l'article L610-4 actuel du code du travail applicable à Mayotte, le droit du travail ne s'applique tout simplement pas aux employés de maison et les métropolitains ne se privent pas d'employer à bas prix des employés de maison comoriens.*

La mission de l'assemblée nationale dénonce cette situation<sup>29</sup> : « Compte tenu de la gravité de l'immigration clandestine et de l'emploi illégal à Mayotte, la collectivité nationale est en droit d'attendre sur ces questions une attitude irréprochable des fonctionnaires et des politiques à Mayotte. Or cet objectif est loin d'être atteint aujourd'hui, l'emploi clandestin s'étant progressivement banalisé chez ces personnes et, d'une manière générale, dans les milieux les plus favorisés de Mayotte ». Elle ajoute : « L'accès au lieu de travail reste subordonné, lorsqu'il s'agit d'un local habité, à l'autorisation de la personne qui y habite, ce qui, en pratique, rend les contrôles presque impossibles. La mission propose de mettre fin à cette dérogation ».

*Le projet de loi rétablit la validité du droit du travail pour les employés de maison (suppression de l'article L610-4).*

*Il autorise en outre les équipes d'inspection à entrer « dans les locaux où les employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés. Lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'entre 7 heures et 19 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention si l'occupant des lieux s'y oppose. »*

### **- Précisions sur le contrôle du travail dissimulé ou de l'emploi de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail** (ajout à l'article L610-11)

Le projet de loi précise les conditions relatives aux enquêtes préliminaires en vue de la recherche d'infractions pour travail dissimulé ou pour emploi de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail (articles L312-1 et L330-5 du code du travail relatif à Mayotte). Les officiers de police judiciaire peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de première instance, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation que la demande qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions.

Il restera à tester l'application de ces dispositions que l'élite mahoraise ne facilitera pas si elle concerne, conformément au droit du travail, l'employeur illégal.

---

<sup>29</sup> Rapport à l'assemblée nationale cité en note 5, p.52

## II. ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

### II.1. Débat sur le droit du sol à Mayotte

Une proposition de loi<sup>30</sup> du député UMP de Mayotte, M. Mansour Kamardine, donnait le ton. L'exposé des motifs parlait de « la situation alarmante » : « 80% des accouchements à la maternité de Mamoudzou sont le fait de femmes étrangères en situation irrégulière », « *ce sont environ 50 000 naturalisations, par l'effet mécanique du droit du sol, qui interviendront dans les quinze prochaines années, soit un tiers de la population matoraise actuelle* » - propos repris un peu plus tard par le ministre François Baroin.

Cet « *effet mécanique* » est pourtant, selon les articles 21-7 et 21-11 du code civil, conditionné à la majorité (ou à 16 ans par déclaration) par une résidence habituelle en France de cinq ans depuis l'âge de 11 ans ; la nationalité peut aussi être réclamée par les parents au nom de l'enfant à 13 ans sous réserve d'une résidence habituelle depuis l'âge de huit ans.

Dans la situation précaire des Comoriens à Mayotte et avec les difficultés à scolariser leurs enfants, cette résidence habituelle continue pendant cinq ans est déjà bien difficile à prouver. Le projet de M. Kamardine repris par l'avant-projet de loi de novembre sur l'immigration dans les collectivités d'outre-mer (cf. note 3) fermait quasiment cet accès à la nationalité en ajoutant, pour Mayotte : « *si l'un de ses parents au moins était en situation régulière pendant les cinq années de résidence habituelle exigées.* »

Mais le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat consulté par la mission de l'assemblée nationale soulevait un risque d'inconstitutionnalité car « *les conditions d'accession à la nationalité française, dans notre tradition juridique, valent pour l'ensemble du territoire de la République* ». D'où la conclusion de la mission : « une telle modification devrait donc nécessairement concerner l'ensemble du territoire national, ce qui pose une question d'opportunité politique dépassant le champ de la mission. »

Le député regrettait alors que « *le parisianisme ait pris le pas sur une situation particulière intéressant un territoire qui reste encore marqué par un régime à la fois constitutionnellement et juridiquement dérogatoire au droit commun de la République* »<sup>31</sup>.

Le frein supplémentaire, prévu pour Mayotte, au simple droit au sol ne figure pas dans le projet de loi. Il risque de réapparaître plus tard pour l'ensemble du territoire français.

### II.2. Nationalité acquise par filiation et « paternité de complaisance » à Mayotte

La loi du 26 novembre 2003 avait consacré la suspicion visant tout mariage mixte franco-étranger de n'être qu'un mariage « blanc » - ou de « complaisance » - destiné à protéger l'immigration illégale. Les conditions de ce mariage régies par le code civil et celles de l'accès au droit de séjour des conjoints de Français régies par le CESEDA étaient considérablement durcies – ce que poursuivent actuellement un projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages<sup>32</sup> et le projet de loi sur l'immigration.

Révolution audacieuse du code civil, la suspicion de « fraude des reconnaissances de paternité » - « paternité blanche » - dresse, face au nouveau né de parents français et étranger, des dispositifs analogues à ceux qui avaient été imaginés face aux couples mixtes candidats au mariage. Mayotte est, dans le projet de loi, le laboratoire de cette grande idée.

Comme pour le droit du sol, les femmes comoriennes accouchant à Mayotte en fournissent le prétexte : « *La première préoccupation des femmes comoriennes venant accoucher à Mayotte, sitôt l'enfant né, est la recherche d'un Matorais prêt à accepter, contre rémunération, de reconnaître la paternité de l'enfant, permettant ainsi immédiatement à celui-ci de devenir français* »<sup>33</sup>. En écho à cette suspicion, le projet de réforme s'attaque aux reconnaissances de paternité à Mayotte.

<sup>30</sup> Proposition en date du 28 septembre 2005, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2534.asp>

<sup>31</sup> Citations extraites du rapport de l'assemblée nationale p.225, 57 et 90.

<sup>32</sup> Projet de loi adopté par l'assemblée nationale en première lecture le 22 mars 2006 relatif au contrôle de la validité des mariages [www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/validite\\_mariages.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/validite_mariages.asp).

<sup>33</sup> Rapport parlementaire cité ci-dessus, p. 55

**a) Procédures de contestation des reconnaissances d'enfant – prévues pour Mayotte** (article 75-I et III du projet de loi).

**Cinq nouveaux articles ajoutés au livre IV (titre 1<sup>er</sup>) du Code civil, applicables à Mayotte.**

Article 2291. « Les articles 57, 62 et 336 du code civil [acte de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant naturel, éventuelle contestation par le ministère public en cas de filiation invraisemblable] sont applicables à Mayotte sous les réserves prévues aux articles 2291-1 à 2291-4 ».

Article 2291-1. « Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est invraisemblable ou frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République.

Le procureur de la République est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou de son opposition en marge de l'acte de naissance, soit de décider qu'il y sera sursis à leur réalisation dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de faire opposition.

La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois lorsque l'enquête est faite en totalité ou en partie à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois renouvelables une fois. La décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier d'état-civil et à l'auteur de la reconnaissance.

A l'expiration du sursis, le procureur fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés s'il laisse procéder à la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement devant le président du tribunal de grande instance qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai. »

Article 2291-2. « Tout acte d'opposition énoncera les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, les prénoms, nom, date et lieu de naissance de l'enfant pour lequel la reconnaissance est contestée.

L'acte d'opposition relatif à une reconnaissance prénatale comportera en outre toute indication communiquée à l'officier d'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

Dans tous les cas, il énoncera les prénoms, nom et qualité de son auteur et les motifs de l'opposition et il contiendra élection de domicile dans le lieu où la reconnaissance a été demandée, le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.

Il sera signé sur l'original et sur la copie par l'opposant et sera signifié à la personne ou au domicile de la partie et à l'officier de l'état-civil qui mettra son visa sur l'original.

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire de l'opposition sur le registre d'état civil pertinent. Il fera aussi mention, en marge de l'inscription de ladite opposition, des décisions de mainlevée dont l'expédition lui a été remise.

En cas d'opposition, il ne pourra enregistrer la reconnaissance ou actualiser l'acte de naissance avant qu'on ait remis la mainlevée sous peine de l'amende prévue à l'article 68 [de 4,5 euros d'amende et de tous dommages-intérêts (sanctions civiles)]. »

Article 2291-3. « Le tribunal de première instance se prononcera dans les dix jours sur la demande de mainlevée formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, le tribunal supérieur d'appel devra statuer même d'office.

Les jugements par défaut rejetant les oppositions à reconnaissance ne sont pas susceptibles d'opposition. »

Article 2291-4. « Dans tous les cas où la contestation porte sur une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant doit être dressé sans indication de cette reconnaissance. »

## **Le commentaire suivant est extrait de l'analyse de l'avant-projet de loi modifiant le Cesda par le collectif « uni-e-s contre une immigration jetable »**

Si le projet de loi touche peu au séjour des parents d'enfants français, en revanche le texte entend mettre en place une procédure de contestation des reconnaissances d'enfants tout à fait inédite en droit de la famille au point de créer en la matière un véritable bouleversement.

Ce dispositif, initialement conçu par le ministère de l'Outre-mer pour Mayotte, a été au fil des avant-projets de loi successifs inscrit dans le Code civil comme un dispositif de droit commun, opposable à tous, puis expérimenté uniquement à Mayotte et en Guyane... jusqu'au projet de loi du 30 mars 2006 qui limite finalement l'expérimentation à Mayotte. C'est censé faire écho aux « dérives » prétendument constatées en la matière. Outre que le gouvernement poursuit la démarche - contestable - consistant à multiplier les « régimes d'exception » dans les territoires français lointains, ce dispositif doit s'analyser comme un ballon d'essai. Il n'est pas impossible qu'il finisse par s'étendre à l'ensemble du territoire.

Le projet envisage de permettre à l'officier d'état civil qui reçoit la reconnaissance d'un enfant de saisir le parquet s'il estime qu'il existe « *des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance est frauduleuse* ». Le parquet devra alors dans un délai de quinze jours, soit autoriser la reconnaissance, soit s'y opposer. Il pourra aussi décider de surseoir pendant deux mois maximum pour faire procéder à une enquête, avant de prendre une décision. L'auteur de la reconnaissance pourra contester la décision de sursis ou d'opposition du parquet devant le tribunal de grande instance.

La reconnaissance pourra ainsi être retardée de deux mois et demi, délai auquel s'ajoutera le délai de dix jours au terme duquel le tribunal de grande instance devra avoir tranché le litige. Actuellement, l'officier de l'état civil ne peut pas se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance. L'instruction générale relative à l'état civil lui recommande seulement, si la reconnaissance lui apparaît mensongère, d'avertir l'intéressé des risques d'annulation, l'article 339 du code civil prévoyant que la reconnaissance peut être contestée en justice par toutes les personnes qui y ont intérêt.

C'est donc seulement si la reconnaissance est invraisemblable, par exemple lorsque la différence d'âge est inférieure à 12 ans entre l'enfant et le « père », que l'officier d'état civil peut refuser de la recevoir et saisir le parquet.

La reconnaissance d'un enfant devant un officier d'état civil doit théoriquement coïncider avec la vérité biologique. C'est ce qu'affirment les manuels de droit de la famille. Mais il existe des réalités sociologiques dignes d'être prises en considération qui priment sur les liens du sang. Ainsi, il peut être de l'intérêt de l'enfant d'être reconnu par un père même si cela ne correspond pas à une vérité biologique.

Les cas de reconnaissance en dehors de tous liens biologiques sont nombreux et personne n'y trouve rien à redire. Ce projet n'a sûrement pas pour objet d'y mettre fin. Seuls les étrangers en situation irrégulière, à qui l'on prêtera toujours les pires intentions, seront tenus de s'en tenir au strict droit du sang. Car bien que ce projet de réforme du code civil n'en fasse aucune mention, il ne fait aucun doute qu'il cible exclusivement les sans-papiers. Les femmes comoriennes venant accoucher à Mayotte et suspectées de rechercher un Mahorais prêt à accepter de reconnaître la paternité de l'enfant sont explicitement ciblées par ce dispositif dans l'exposé des motifs. Si, comme on peut le craindre, le champ d'application de cette réforme s'étendait, les sans-papiers qui tenteront de reconnaître un enfant français en seraient les cibles principales.

Concernant les risques réels de fraude, on peut s'interroger sur la nécessité de prévoir une procédure de contrôle *a priori*, reposant uniquement sur des indices, qui s'avèrera humiliante et injuste pour les personnes de bonne foi alors qu'il existe déjà une procédure d'annulation *a posteriori* plus fiable et respectueuse des droits des personnes.

Cette procédure est entièrement calquée sur celle introduite par la loi Pasqua du 24 août 1993 en matière de lutte contre les mariages blancs. Dans les deux cas, le dispositif repose entièrement sur la suspicion *a priori* de l'officier d'état civil. L'expérience a démontré que ce type de contrôle était source de nombreux dérapages : refus systématiques des mairies hostiles aux étrangers, saisines

abusives des parquets effectuées sur le seul fondement du séjour irrégulier du candidat au mariage, enquêtes intrusives dans la vie privée des couples, etc. De plus, en matière de mariage, cette procédure donne lieu à de nombreux détournements de procédure de la part de l'administration : le dépôt d'un dossier en mairie est devenu un moyen commode d'identifier et de reconduire les candidats au mariage en situation irrégulière, quelle que soit la réalité de leurs sentiments l'un pour l'autre.

Il y a de grandes chances que le contrôle *a priori* des reconnaissances d'enfants aboutisse au même résultat. Quels « indices sérieux » recherchera en priorité l'officier d'état civil pour conclure à un risque de fraude, sinon la situation irrégulière de l'un des parents?

Si la reconnaissance d'un enfant revient à un risque de reconduite à la frontière, rares seront les sans-papiers qui tenteront le diable. A l'instar de ce qui s'est fait pour les mariages, ce projet de réforme du code civil, pour l'instant au champ d'application territorial limité à Mayotte, est ainsi avant tout destiné à dissuader les étrangers de faire valoir leurs droits à vivre en famille. On s'étonnera enfin que le gouvernement ait osé aborder un domaine sensible du droit de la famille, au travers d'une nième réforme du droit des étrangers, sans avoir songé un instant à consulter les personnes compétentes en ce domaine.

### **b) Sanctions à Mayotte**

Les sanctions que prévoit l'article L623-1 du CESEDA en cas de mariage « de complaisance » étaient reprises dans l'article 29-1 du code entrée séjour relatif à Mayotte ; cet article est étendu par le projet de loi aux paternités « de complaisance » (caractères gras du texte suivant).

#### **Sanctions pour reconnaissance de complaisance d'un enfant en vue de régulariser la situation d'une femme sans-papiers** (article 76 du projet de loi)

*« Le fait de contracter un mariage **ou le fait de reconnaître un enfant** aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française **ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage **ou de reconnaître un enfant** aux mêmes fins. »*

### **c) Autres obstacles à la reconnaissance de la paternité à Mayotte**

- **Délai de déclaration de naissance** (article 75-II du projet de loi).

La mission de l'assemblée nationale affirmait qu'« une durée excessive facilite assurément le 'montage de complaisance' ». Selon projet de loi, l'actuel délai de 15 jours à Mayotte est ramené au délai de droit commun (suppression de l'article 2289 du Code civil).

- **Reconnaissance d'un enfant par un père de statut local** (article 79 du projet de loi).

A Mayotte coexistent deux états civils. L'état-civil de droit commun relève du Code civil. Mais la majorité de la population relève d'un statut personnel de droit local, inspiré du droit coranique. Selon l'article 75 de la Constitution française, « *les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Ainsi, ce statut de droit local est héréditaire sauf renonciation, peu fréquente.

Jusqu'en 2001, le cadi tenait un registre d'état-civil ; depuis le service d'état-civil est censé tenir le registre de droit commun comme de droit local<sup>34</sup>... Mais les mariages coutumiers sans valeur juridique semblent fréquents.

<sup>34</sup> Selon l'article 3 de l'ordonnance 2000-219 du 8 mars 2000 relative à l'état-civil à Mayotte.

L'ordonnance établissant le statut civil de droit local à Mayotte prévoit qu' « avec l'accord de la mère, celui qui se présente comme le père peut, par une déclaration devant l'officier d'état civil, conférer à l'enfant, par substitution, son propre nom : cette substitution emporte reconnaissance et établissement de la filiation paternelle ».

Le projet de loi ferme cette possibilité aux mères comoriennes puisqu'il ajoute « le père et la mère doivent être des personnes de statut civil applicable à Mayotte. A défaut, la filiation ne peut être établie que dans les conditions prévues par le code civil, et avec les mêmes effets ». Ainsi la mère comorienne et le père français de statut local, relèveront du code civil – avec les modalités renforcées de contestation de la paternité décrites ci-dessus.

#### **- Frais de maternité et de soins à la charge du père**

Depuis la mise en place de la sécurité sociale à Mayotte en avril 2005 et afin « de limiter l'attractivité à Mayotte pour les immigrés clandestins en matière de santé », « les frais d'hospitalisation, de consultation et d'actes externes sont acquittés (...) directement par les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie de Mayotte » - 300€ pour une hospitalisation en gynécologie<sup>35</sup>. Il n'y a pas d'aide médicale d'Etat.

L'article 73 du projet de loi ajoute que :

Les prestations en nature, frais d'hospitalisation et de consultation externe, « sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant naturel né d'une mère étrangère et de celle-ci, lorsque cette dernière est en situation irrégulière. Cette disposition s'applique alors même que la reconnaissance fait l'objet de la procédure prévue aux articles 2291-1 à 2291-4 du code civil [c'est-à-dire alors qu'est en cours la procédure de contestation de reconnaissance d'un enfant enfant présentée ci-dessus] ».

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi daté du 9 février est clair : cet article « vise à lutter contre les reconnaissances de complaisance, en mettant à la charge personnelle du père ayant reconnu un enfant naturel les frais de maternité de la femme étrangère en situation irrégulière ».

Au-delà de cette suspicion de reconnaissance de complaisance, ces diverses mesures risquent de dissuader tous les pères mahorais ou métropolitains de reconnaître un enfant de mère comorienne en situation irrégulière.

---

<sup>35</sup> Nouvel article L6416-5 du code de la santé publique issu de l'ordonnance 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à la santé publique et à la sécurité sociale de Mayotte. Tarifs fixés par l'arrêté 1/2005/ARH du 9 août 2005 reproduit dans le rapport de l'Assemblée nationale.

## IV. LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES EN GUADELOUPE : OBSERVATION DES AUDIENCES (18 JANVIER – 2 FEVRIER 2006)

par Jean-Pierre Huveteau  
(Amnesty International France, Gisti)

La Commission de Recours des Réfugiés a tenu des séances foraines à Basse Terre (Guadeloupe) entre le 18 janvier 2006 et le 2 février 2006. A l'origine 20 séances étaient prévues, avec à chaque fois 15 dossiers, trois séances ont dû être ajoutées, deux le samedi 28 janvier et une le jeudi 2 février au matin. Ces séances ont eu lieu dans les locaux de l'Ofpra, au tribunal Administratif, deux au tribunal de grande instance et une à la Cour d'appel. Les deux premières séances ont été présidées par François BERNARD président de la CRR. ; les autres ont été présidées par Philippe MARCHAND (ex-ministre PS de l'intérieur, notamment inventeur des zones d'attente) et par Mario L.CRAIGHERO.

J'ai assisté à toutes les séances à partir du lundi 23 janvier soit à 19 séances.

Questions posées par Patrick DELOUVIN (Amnesty International (section française)) :

### **1-Pour les demandeurs, informations sur les convocations reçues par courrier, sur les conditions pour venir à Basse Terre (document de voyage, avion, bateau...)**

Pour les convocations je n'ai pas de renseignements précis...il semble que la grande majorité a pu être touchée, une seule personne de Guadeloupe continentale n'a pu se présenter car elle avait été arrêtée par la police (gendarmerie) lors d'un contrôle d'identité en se rendant à la CRR...elle s'est présentée le lendemain.

Pour Saint-Martin (île voisine de la Guadeloupe, partagée entre France et Pays-Bas), plusieurs ne se sont pas présentés, soit, ils n'ont pas pu se payer le billet d'avion (200 euros) soit ils ont été empêchés de venir...Il peut y avoir eu des blocages à l'embarquement à Saint-Martin (notamment, comme c'est fréquent, à cause du défaut de récépissé qui concerne tous les demandeurs d'asile en « procédure prioritaire », lesquels sont nombreux, voire majoritaires)...

Pour venir de Saint Martin il n'y a que l'avion.

Pour la Martinique, la grande majorité sont venus par bateau (coût 90 euros minimum), quelques-uns par avion (coût 120 euros minimum)...

La différence de coût entre l'avion et le bateau a pu, dans certains cas, être neutralisée par le fait que les premiers avions arrivent assez tôt à Pointe-à-Pitre pour permettre de rejoindre Basse-Terre (préfecture) et éviter un hébergement...Par contre ceux qui ont demandé un avocat commis d'office ont été coincés car les billets n'étaient pas remboursables...et les présidents de séance ont pu en jouer soit pour les dissuader «amicalement» de prendre un avocat soit pour que l'avocat étudie le dossier pendant la séance...et que l'affaire soit traitée en fin de séance.

Pour le transport entre la Martinique et la Guadeloupe, il y a à peu près trois heures trente de navigation effective entre les deux îles mais il faut bien compter un minimum de cinq heures avec les contrôles..., ensuite il faut compter deux heures par car entre Pointe-à-Pitre et Basse-Terre...

En voiture, le matin tôt, il m'a fallu un peu plus d'une heure pour effectuer le déplacement. Ce n'est pas une question de vitesse mais d'encombrements...et de circulation...

Le soir, il fallait compter à peu près une heure trente pour rentrer à Pointe-à-Pitre avec, à chaque fois, un plein chargement de demandeurs.

Il est à noter que la situation excentrée de Basse-Terre est une complication notable car, pour quelqu'un venant de Saint François ou de Moule, il faut multiplier les temps de transport par deux... Comme, en plus, les stations de cars sont à la périphérie de Pointe-à-Pitre, il faut ajouter près d'une heure au temps de transport.

Pour ceux qui arrivent par avion, il faut gagner Pointe-à-Pitre soit en taxi (cher) soit en stop car il n'y a pas de car.

Cela a été particulièrement visible pour les séances du samedi et du jeudi 2 février où certains demandeurs avaient des effets qui montraient qu'ils avaient manifestement été portés plusieurs jours...

Le jour de la convocation, ils portaient des vêtements impeccables achetés spécialement ou empruntés...

## **2-Conditions générales de traitement lors des audiences, accessibilité du bâtiment, nombre de dossiers traités par sessions d'une demi-journée, nombre de demandeurs présents :**

L'accessibilité des bâtiments était très moyenne.

Pour les séances tenues à l'Ofpra, l'adresse était « 1 rue Christophe Colomb » où s'il y avait bien un bâtiment, il n'y avait pas de porte... Il fallait tourner dans la rue Barbès, où il y avait une entrée sans numéro... Quand on connaît, ça va mais autrement... [OBSERVATION : des déboutés par la CRR, convoqués mais absents, pourraient invoquer ce défaut d'entrée à l'adresse indiquée dans un pourvoi en Conseil d'Etat à condition d'avoir au moins une photo de la façade correspondant au n°1 de la rue Christophe Colomb et la convocation à cette adresse. Idem pour ceux qui auraient voulu faire parler des témoins qui ne seraient pas arrivés, à condition d'avoir en + la demande écrite qu'ils soient auditionnés. Sait-on jamais ?]...

Pour les séances au Tribunal Administratif, il fallait chercher...si le fléchage par la route était bien fait. Une fois sur place, il fallait chercher à l'intérieur d'une ancienne caserne...

Les séances au TGI et à la Cour d'Appel nécessitaient un parcours à l'intérieur de locaux mal signalés et parsemés de gendarmes plus ou moins aimables... Pour un demandeur, ce ne devait pas être drôle...

Pour chaque session d'une demi-journée, il était prévu 15 dossiers, presque tous les demandeurs étaient présents (exception Saint-Martin) [Il faudrait demander par écrit au président de la CRR de s'inquiéter de ces absences saint-martinoises, c'est-à-dire d'enquêter et de rendre-compte].

## **3-traitement de la demande ; temps pris par le rapporteur pour présenter chaque affaire, traduction du résumé du rapporteur, traduction des questions du rapporteur, temps total par demande, condition d'interprétariat, information sur le huis clos (opposants de divers groupes présents)**

Temps pris par le rapporteur pour présenter chaque affaire : c'était rapide, surtout avec un qui allait vraiment très vite avec un accent style alsacien qui ne facilitait pas les choses pour les interprètes.

Les interprètes étaient tous haïtiens...même si certains étaient chez nous depuis quelque temps, leur français laissait à désirer.

Lors des premières séances (je n'y étais pas), l'un d'eux a été tellement mauvais qu'il a été remplacé.

Il est apparu à plusieurs reprises que, lors de l'établissement des dossiers, il y avait des erreurs importantes de traduction et des renseignements erronés... Plusieurs en ont fait la remarque... Cela apparaîtra à plusieurs reprises lorsque les questions leur seront posées par le président ou ses assesseurs... Ou alors même pire, l'un qui parlait parfaitement le français m'a fait remarquer que son dossier portait la mention « traduit du créole » alors que l'interprète fatigué s'était retiré avec l'accord de l'intéressé (ingénieur) qui parlait en français avec l'officier de protection, une certaine Rachel... [Là encore, et à condition d'avoir un témoignage écrit sur ce type d'incidents d'audience, ce pourrait être utilisable pour un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Dans le cas précis, demandeur n'a

pas osé le dire devant la commission mais m'en a parlé en privé].  
Il me semble qu'il y a eu des problèmes de niveau de langage important...

Les interprètes que j'ai vus à l'œuvre faisaient de leur mieux pour aider les demandeurs à s'expliquer, mais ce n'était pas facile pour eux.

***Information sur le huis-clos (opposants de divers groupes présents)***

***Là, j'écris en italique car à aucun moment il n'en a été fait mention... Il y avait ensemble des lavallassiens et des antilavallassiens (pro et anti Aristide)... Il y a même eu un « assassin » qui pourchassait les anti...***

***Certains expliquaient leurs affaires pendant que les autres se tordaient de rire...***

***Le pire que j'ai vu fut une jeune femme de moins de trente ans que ses parents avaient envoyée à l'étranger car la quasi-totalité de leurs voisines avaient été violées, les bandits obligeant leur frère ou leur père à les violer...***

***Le président lui a demandé si elle-même avait subi des sévices... Elle a dit non...***

***Le soir, je l'ai déposée en dernier et je lui ai posé la question... Elle a éclaté en larmes et m'a « avoué » que cela lui était arrivé..(On se sent con)...***

***Le lendemain, j'en ai glissé un mot à l'un des assesseurs, une femme, qui en a parlé au président... Celui ci m'a remercié... Et m'a dit qu'il allait en tenir compte...***

***Un jeune homme, couturier de son état et probablement homo, n'a pas été capable de parler de ce qui lui était arrivé..***

***Il faut ajouter que tous quasiment sans exceptions étaient terrorisés.***

*[Pour bénéficier d'un huis-clos, il faut l'avoir demandé par écrit, éventuellement oralement en début d'audience. Il ne faut surtout pas revendiquer un huis-clos systématique, la publicité des débats étant une garantie de moindre abattage et – accessoirement – un principe démocratique. Il pourrait être demandé au président de la CRR que la possibilité du huis-clos soit expliquée au début de l'étude de chaque cas]*

**4-accès à un avocat, information sur l'aide juridictionnelle, temps de préparation des dossiers pour les avocats commis d'office, conditions de travail des avocats (salle, accès au dossier...)**

Lorsque, le samedi 21 janvier, j'ai rencontré les avocats de métropole, ils m'ont dit de faire particulièrement attention à la mention de l'aide juridictionnelle accordée ou pas et à la possibilité pour les demandeurs de disposer d'un avocat commis d'office... J'en ai eu la confirmation par Me Corinne DUPONT le lendemain..

Lors de la première séance comme à deux reprises, il n'en avait pas été fait mention. J'ai levé la main... Le président m'a passé la parole... Je lui ai dit qu'il n'avait pas fait mention de l'aide juridictionnelle... Il se met en colère... Ensuite il fera une colère avec Me Charles NICOLAS, mandaté par le bâtonnier COTELLON....puis avec le bâtonnier EZELIN...

Ces avocats sont venus demander le renvoi des affaires pour que les demandeurs puissent préparer leurs dossiers avec les avocats commis d'office...

En fait, il n'y aura pas d'avocats commis d'office mais des avocats qui interviendront à titre bénévole (un avocat commis d'office est rétribué par le biais de l'aide juridictionnelle)...

Il faut expliquer aux demandeurs qu'ils peuvent demander un avocat gratuit alors que, pour beaucoup, il est dit par le rapporteur qu'ils n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle et que s'ils font appel à un avocat ils devront le payer... [Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est, en principe, réservé aux demandeurs d'asile entrés régulièrement en France, c'est-à-dire avec un passeport et surtout un visa, ou un sauf-

*conduit de rescapé de la zone d'attente].*

Mon créole est déplorable mais j'arrive à en persuader un...qui en entraînera d'autres...

Le problème est qu'il faudra recommencer à chaque séance... La complicité des interprètes sera bienvenue...

Nous sommes lundi. Le président accepte de reporter ceux qui font la demande d'avocat à samedi...

Il y a un chantage qui sera fait à plusieurs reprises quand les avocats demanderont un report, laissant entendre que, s'il y a des reports, les affaires seront traitées à Paris avec tous les inconvénients que cela implique..

Jusqu'à la fin, il y aura systématiquement une omission des possibilités de défense...quand il n'y aura pas de robe noire dans la salle....

Temps de préparation des dossiers pour les avocats :

Les dossiers sont à Basse-Terre et disponibles seulement pendant l'ouverture de l'Ofpra ; les avocats, eux, sont à Pointe-à-Pitre... Il faut le temps de trouver des volontaires... La majorité des avocats ayant leur bureaux à Pointe-à-Pitre et travaillant dans la journée, il leur est difficile de venir consulter les dossier avant la fermeture des bureaux et de rencontrer les intéressés qui peuvent être n'importe où en Guadeloupe (ou à Marie-Galante).

Pour la grande majorité, ils n'ont jamais traité ces affaires et sont surpris par le fait qu'ils doivent plaider avant que leur « client » soit interrogé par le président...et ses assesseurs...

Cela amènera certains trucs bizarres : « l'assassin » avec lequel j'ai parlé la veille et qui semble ignorer la portée des choses dont il se vante, avoir participé à des exécutions... Pour moi, c'est un mythomane...

Son avocat le présentera comme un affabulateur qui risque, s'il est renvoyé dans son pays, d'être tué pour ce qu'il raconte..

Il sera fâché et expliquera qu'il n'a pas seulement participé à des exécutions mais qu'il en a organisées et ajoutera plein de détails pour prouver ses dires...

Ils n'ont pas de temps de parler sérieusement avec ce « client »...

On leur remet les dossiers par paquet...et, au tribunal administratif, ils étudient le dossier dans la salle...

Ils lisent un dossier.... Ils plaident... Ils reprennent un autre dossier... Puis ils plaident...

Me DUPONT me dira, en colère : « J'en ai marre, on sert d'alibi... On ne peut pas travailler correctement... » Me NICOLAS pense à peu près la même chose..

Je verrai Me NICOLAS au tribunal administratif expliquer la procédure à un groupe de demandeurs sur les marches d'accès à l'esplanade...

Les derniers jours, ils vont prendre leur marques et on verra des choses assez sensationnelles :

Evita CHEVRY ; avocate de Basse-Terre, pourra avoir le contact avec une Haïtienne. De femme à

femme et de créole à créole, elle rebâtera son dossier, et cette personne, qui avait une petite activité sur un marché, redeviendra une femme qui défendait les droits des femmes... Voilà qui change beaucoup de choses...

Un avocat martiniquais qui se sera inquiété auprès de moi de la façon dont cela se passait et auquel je ferai remarquer que son client - très soigné et portant quelques breloques - a l'air d'un homo...et que, sur les près de 300 personnes passées (nous sommes le dernier jour), il n'y a eu aucun cas de ce genre..., plaidera que son client a eu des problèmes de par son activité syndicale étudiante dans la faculté privée et, par son homosexualité, a été traité de « salopard d'étudiant pédé » (« massidi » en créole haïtien)... Ce « client » sera d'accord pour cela et en plus attestera que l'un des demandeurs passant ce jour était l'un des deux étudiants de la fac publique venu leur demander d'aller manifester contre Aristide... L'autre étudiant ayant trouvé le corps de son camarade devant chez lui, en Haïti, dans une poubelle, avec la tête en moins...

Toujours le dernier jour, je verrai Robert VALERIUS, autre avocat basse-terrien, me faire signe et m'appeler hors de la salle... puis me demander de faire sortir tous les Haïtiens...

Du coup, le président de l'audience, Ph.MARCHAND, se retrouvera avec une salle vide, et moi assis tout seul en face de lui, très sérieux...

Pendant ce temps, les avocats de ce jour s'organiseront : ils se répartiront les dossiers en fonction de l'ordre de passage de façon à avoir le temps de les étudier entre deux....

Je me verrai même embauché par Robert VALERIUS pour questionner un Haïtien de façon à mettre en français son histoire...

Il y aurait pas mal de choses à raconter...

### **5- Fonctionnement des trois juges, questions posées, temps passé par dossier :**

Le plus simple, le temps passé par dossier :en général, les quinze dossiers de chaque cession ont été traités dans le temps imparti, soit en à peu près quatre heures, ce qui ferait une moyenne de 16 minutes par dossier...

En considérant que ceux qui demandent un avocat voient leur affaire reportées, cela fait gagner un peu de temps.

Les juges :

Philippe MARCHAND en général préside la session du matin, ce qui lui vaut l'avantage d'affronter les avocats qui ont la prétention de faire respecter le droit.

MARCHAND a eu une carrière politique assez bien remplie...avocat, député, président de conseil général, ministre de l'intérieur sous Cresson... Il m'a même confié avoir été membre d' AISF (Amnesty)...(ancien ministre...de l'intérieur en plus.. il faut se méfier).

Mario L.CRAIGHERO préside l'après midi et semble mieux préparé et n'oubliera pas de mentionner l'aide juridictionnelle, ...que Marchand oublie systématiquement...sauf les deux derniers jours...

CRAIGHERO est beaucoup plus neutre...

MARCHAND est patelin, « avec toutes ces occupations, monsieur n'a pas le temps de s'occuper de politique ».

La réponse est systématiquement « non ». Pour les Haïtiens, le mot « politique » est un gros mot...

Ils accepteront de dire qu'ils faisaient partie d'une association, d'un syndicat, d'une association pour faire voter pour ou contre Aristide... Mais ils ne font pas de politique...  
Les deux présidents semblent faire des efforts pour interroger les gens en leur demandant de leur indiquer leurs activités autres que professionnelles...

Les assesseurs :

France de HARTINGH, ancien ambassadeur (en Arménie...), sympathique et gentille...

Louis AMIGUES, ancien ambassadeur, spécialiste des questions bizarres. Il attestera que « LAVALASSE » présente un candidat aux élections présidentielles...

Je ferai la remarque à MARCHAND de sa bizarrerie. La réponse de MARCHAND : « Il est sourd comme un pot », ça fait bizarre dans une enceinte où tout se passe oralement...

Nabil Benbekhti, représentant du HCR, pose des questions d'ordre technique, assez tâillon, mais cherche à éviter le cas douteux...

Les autres représentants du HCR seront moins remarquables... Ils ne seront que de passage, Nabil assurant à lui seul 13 ou 14 sessions...les autres se partageant le reste à trois...

## **6) Affichage des décisions : où ?**

La Guadeloupe et l'Outre-Mer sont très loin de Montreuil-sur-Seine où sont affichés les résultats de l'examen de passage du droit d'asile, quelques semaines après les audiences de la CRR.

Les demandeurs d'asile de nos contrées ultramarines devront-ils se déplacer dans la périphérie de Paris pour connaître les décisions de la CRR ou auront-ils droit à leur affichage là où ils se trouvent dans les conditions d'égalité en temps et en heure qui s'imposent pour peu qu'ils soient considérés comme les autres ?

\*  
\* \*

Voilà ce qui peut passer pour un compte rendu le plus objectif possible de ces sessions foraines...

Le conseil de l'ordre s'est pas mal remué derrière Corinne DUPONT, EVITA CHEVRY... On peut citer les bâtonniers COTELLON, l'actuel, EZELIN, JABOT, DEMOCRITE, NICOLAS, FOY, LOUIS, LIMON-LAMOTHE, VALERIUS, une dont j'ai oublié le nom prénommée Mathilde,

Il y a eu le dernier jour la venue de Me GERMANY Georges-Emmanuel de Fort-de-France, venu défendre un demandeur (l'homo) et qui a pris 3 ou 4 dossiers comme cela...

Un avocat de Seine-Saint-Denis, Me BEHOTAS, est venu de métropole à la demande d'une famille ; il m'a dit qu'il leur avait dit qu'ils feraient mieux de prendre un avocat sur place mais que la famille avait préféré l'envoyer....

Deux avocats locaux : Clodine LACAVE et Brigitte RODE...

Clodine LACAVE est la présidente de l'UDF locale, s'est présentée aux élections avec le soutien d'IBO SIMON, mini LE PEN noir... dont elle fut l'avocat à plusieurs reprises..

Elle avait deux clients... J'ai assisté à sa plaidoirie pour l'un en apportant la preuve de son appartenance à une milice lavalassienne, ce qui montrait son implication politique.

Il y avait aussi Brigitte RODE, fille de Félix RODE, célèbre bâtonnier aujourd'hui très âgé, avec des plaidoiries de plusieurs heures, ardente défenseur d'IBO SIMON (le Le Pen local), farouche adversaire du GISTI, de la LDH...

Brigitte Rode a écrit récemment une lettre ouverte à Sarkozy où, en tant que maire adjoint de Basse-Terre, elle se plaint de l'augmentation de la fécondité des femmes haïtiennes ... Les membres de la commission, qui avaient sous le nez cette lettre ouverte (Marchand, de Hartingh, Nabil), se tordaient... Car elle est venue défendre une dame qui a eu un enfant d'un Guadeloupéen (pas jeune), un peu plus d'un an après être arrivée ici...

## V. DEMOLITIONS TRES POLITIQUES EN GUYANE

Sonia Fayman

Association internationale des techniciens, experts et chercheurs (AITEC)

Article extrait de Plein droit, la revue du Gisti, n°68, avril 2006

***Les constructions spontanées de maisons constituent de longue date une réalité guyanaise, du fait de l'absence de politique de logement social. Les autorités laissent faire pour décider ensuite sélectivement de régulariser ou de détruire des habitations. Un nouvel épisode de cette politique très particulière s'est joué l'automne dernier.***

Le 26 octobre dernier, « à l'aube, encadrée par une centaine de gendarmes, une pelleteuse a gravi la pente [de la colline de la Cotonnière, à Matoury, à côté de Cayenne], pour entamer la démolition de maisons construites sans permis de construire, dans le cadre de jugements prononcés en 2001 et 2003<sup>36</sup>. » Ce jour là, neuf maisons ont été détruites, sur dix-sept programmées dans un premier temps et soixante-dix-huit jusqu'à la fin de l'année. Au total, trente et une maisons ont été abattues entre septembre et octobre 2005. Leurs habitants n'étaient pas avertis, sinon par ces décisions de justice datant de deux à quatre ans, et il ne leur a pas été fait de proposition préalable de relogement. La presse a fait voir des familles effondrées, des gens assis sur les gravats de leur maison, qui ne pouvaient pas croire à ce qui était arrivé.

La construction sans permis est monnaie courante en Guyane. La DDE estimait, en 2003, que 8500 logements existants sur la bande littorale, qui abritent environ 30 000 personnes, n'avaient pas eu de permis de construire. À Matoury, le nombre de constructions illicites aurait progressé de 40 % entre 1999 et 2003.

Des milliers de gens vivent dans des maisons « illégales », y compris des élus et des professionnels de l'aménagement. Mais, un certain nombre de constructions sont régularisées. Pourquoi, alors, en détruire aussi brutalement ? Matoury est une commune qui jouxte Cayenne, la capitale régionale ; cette dernière explose sous l'effet de la croissance démographique qui est extrêmement forte en Guyane. Depuis les années 80, plusieurs lieux-dits de la commune de Matoury, tels La Cotonnière à Balata et Cogneau-Lamirande, ont vu la construction se développer sur des terrains appartenant à des propriétaires absentéistes. Dans le cas de La Cotonnière, l'installation s'était faite avec l'accord du maire et une négociation a été menée en vue d'une régularisation, mais elle n'a pas encore abouti, bien que certains paient les taxes foncières et d'habitation et versent des provisions à EDF. A Cogneau-Lamirande, trois cent cinquante familles de créoles guyanais s'étaient installées au début, ainsi que quelques Européens, Antillais et Brésiliens, auxquels sont venus s'ajouter par la suite d'autres résidents étrangers. Huit cents familles y vivent aujourd'hui.

Progressivement, des régularisations se sont faites, mais, pas plus que les récentes démolitions, elles n'ont correspondu à une politique publique clairement exprimée. Les destructions sont intervenues plusieurs années après les jugements. L'application ou la non application des décisions de justice est en effet laissée au bon vouloir de l'État et des élus locaux.

Il est certain que la pratique de la construction sans permis contrevient au droit. Or, on le verra plus loin, le respect du droit est manié de façons diverses par les autorités en Guyane.

Les maisons ont été construites avec toutes les normes de confort, sauf que les terrains n'ont jamais été viabilisés et que les habitations manquent d'adduction d'eau, de tout-à-l'égout et d'électricité. Il y a donc là une situation tout à fait paradoxale : on n'est pas dans un bidonville, les habitations sont potentiellement confortables, mais dans des sites qui n'ont pas été viabilisés. En écho à ce paradoxe, on note la position instable d'élus locaux

---

<sup>(1)</sup> Le Monde du 28 10 05.

et de représentants de l'État français qui naviguent entre laisser-faire et autoritarisme. Régulièrement sont annoncés des projets de résorption d'habitat insalubre (comme, par exemple, dans le quartier appelé Village chinois à Cayenne), des études sont financées et... rien ne se passe. À Matoury, des opérations de résorption de l'insalubrité et de rénovation sont à l'ordre du jour, confiées à la Semsamar, un opérateur basé dans l'île caraïbe de Saint Martin et qui travaille surtout en Guadeloupe.

En fait, la Semsamar a été choisie par la collectivité locale pour l'aménagement de trois quartiers de Matoury, selon une procédure qui a été contestée par les élus de l'opposition indépendantiste, pour son manque de transparence et de concertation au sein de l'équipe municipale. Ces élus ont mis en avant, à ce propos, que la Semsamar avait été critiquée par la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe pour des pratiques de gestion irrégulières.

La Zac de Cogneau Lamirande a été annoncée avec panache. Sous le titre « Ensemble construisons un vrai quartier », le maire a fait distribuer des plaquettes dans lesquelles il invitait les habitants à la présentation du projet, en avril 2005. La plaquette annonce que « *la ville et l'État s'engagent à réaliser les réseaux électriques aux normes, l'assainissement pour toutes les maisons, les réseaux d'eau potable, les réseaux de tout-à-l'égout, la réfection des rues, des écoles, des placettes et des espaces de jeux pour les enfants* ». Elle ajoute que « *les familles seront associées à toutes les étapes de l'opération et régulièrement informées* » et signale, en caractères gras, que « **les familles s'engagent à acheter la parcelle de terrain qu'elles occupent aujourd'hui illégalement** ». Un échelonnement des procédures de régularisation est indiqué et les éventuels constructeurs sont prévenus que toute nouvelle construction illégale sera détruite. Mais il n'est nulle part question de démolir les maisons déjà construites.

Donc les démolitions d'octobre viennent en contradiction flagrante avec ce qu'affiche le projet de Zac. Le représentant de la Semsamar ne déclarait-il pas que « *ces opérations de destruction sont en inadéquation avec la réalité du devenir de ces quartiers* » ? « *En décembre, disait-il, nous assisterons à la première vague de régularisation foncière qui concerne deux cents familles de Cogneau-Lamirande. Celles de la Cotonnière doivent commencer en 2006* <sup>37</sup> ». Il s'agissait en fait de démolitions ciblées soit sur des opposants politiques, soit sur des étrangers ou des Français d'origine étrangère dont la commune voudrait se débarrasser. Or, agissant ainsi, elle s'est déconsidérée elle s'est heurtée à une vive résistance des habitants qui ont bénéficié de soutiens jusqu'en métropole.

Si les habitants jetés dehors par la démolition de leur maison oscillaient entre rage et désespoir, autour d'eux la réaction en effet n'a pas tardé. Les jeunes des quartiers attaqués, notamment, se sont levés contre la police. Très rapidement, syndicats, partis et associations ont exprimé leur soutien en manifestant sur place et à Paris. Devant la mobilisation des habitants du quartier et l'écho très négatif fait aux démolitions, le secrétaire général de la préfecture a annoncé un sursis, peu après les démolitions.

Une délégation guyanaise est venue en France, appuyée par les associations Droit au logement (Dal) et No-Vox, et soutenue entre autres par le Gisti, l'Association internationale techniciens, experts et chercheurs (Aitec), et les Verts. Dès le 27 octobre, un « Appel aux autorités de la République et aux institutions locales concernées pour que cessent les destructions » est signé par un grand nombre d'organisations. Le 16 novembre, une manifestation se déroule à Matoury et, à Paris, plusieurs associations, partis et syndicats font une conférence de presse le 25 novembre dans laquelle ils demandent l'arrêt des démolitions. C'est dans ce contexte que s'est tenu un peu plus tard, les 17 et 18 décembre 2005, le deuxième Forum social de Guyane, qui a consacré un atelier à la question de l'habitat et du foncier.

### **Le choc des images télévisées**

Aucune autre démolition n'a été faite depuis ces mobilisations, en dépit de ce qui était annoncé. Pour autant, rien n'est réglé sur le fond. En revanche, on a assisté à une évolution de l'opinion en Guyane, dans un sens favorable au mouvement anti-démolition. Jusque là, un point de vue très répandu était que les quartiers spontanés de

---

<sup>37</sup> Interview du journal France-Guyane, 28 octobre 2005.

Matoury étaient peuplés d'étrangers. La société de Guyane est en effet très fragmentée et nombre de créoles guyanais se sentent menacés par l'afflux d'immigrants. Mais la brutalité de l'opération de démolition d'octobre, les images télévisées de familles anéanties, sur les gravats de leur maison, ont fait changer ces représentations. De plus, il est devenu évident que les habitants délogés étaient aussi des créoles guyanais et qu'ils avaient été parmi les premiers à s'insurger.

Quelles sont les perspectives aujourd'hui ? Le gouvernement a été saisi et une mission d'experts doit se rendre sur place. Une dizaine de familles a reçu un courrier les informant officiellement du report du jugement devant statuer sur le sort de leur maison. La mobilisation se maintient, avec notamment des barrages régulièrement dressés sur la route à proximité de Cogneau Lamirande. Le maire d'une autre commune, Macouria, se dit prêt à procéder à des régularisations. De même, à Rémire-Montjoly, le quartier « spontané » dit BP 134 est en passe d'être régularisé. Le maire de Matoury se trouve donc un peu isolé dans la conjoncture actuelle.

D'autres signes encourageants, conséquences directes du mouvement de refus des démolitions, sont à noter : c'est par exemple, l'annonce du déblocage d'un financement du ministère de la cohésion sociale pour la construction de 1 400 logements sociaux supplémentaires, dont 400 logements locatifs très sociaux et d'autres en accession à la propriété à taux zéro. D'autre part, bien que cela n'émane pas du même mouvement mais de dix-sept ans d'occupation active de terres agricoles étatiques par les cultivateurs militants de l'Apatag, Association pour l'accès aux terres agricoles en Guyane, la régularisation de terres agricoles s'amplifie actuellement.

Ces différentes mesures, pour positives qu'elles soient pour les habitants de la Guyane, ne modifient pas la situation coloniale. Ce « département français d'outre-mer » connaît en effet un mode d'administration particulier. L'intérêt stratégique que représente pour la France la base spatiale de Kourou conditionne toute la gestion de ce vaste territoire (principalement occupé par la forêt amazonienne et peuplé presque uniquement sur le littoral) – gestion autoritaire et opaque dans laquelle tous les postes clés de l'administration d'État sont tenus par des métropolitains, sous les ordres d'un préfet gouverneur.

La Guyane est donc fermement tenue en mains par l'appareil politique, militaire et administratif français, à coups de transferts sociaux et d'exercice discrétionnaire du pouvoir, mêlant laxisme et répression. Trois domaines sont spécialement sensibles et manifestes de l'inégalité régnante : l'habitat, la scolarisation et la gestion du peuplement.

### **Rétablir le droit dans l'habitat**

La situation de l'habitat est critique, notamment dans la presqu'île de Cayenne, du fait d'une absence de politique publique d'aménagement et d'une gestion urbaine peu rigoureuse. La capitale régionale est en mauvais état : les espaces publics sont délaissés ; les logements sociaux, en nombre insuffisant, sont souvent mal entretenus, et le coût du foncier n'est pas corrigé par une action publique volontaire qui en favoriserait la construction ; la population a tendance à quitter la ville-centre pour des lotissements de périphérie, légaux ou illégaux. Plusieurs phénomènes se combinent, reflet de contradictions sociales et économiques relevant de la géopolitique française en Guyane, et sources d'inégalités.

Ce sont notamment la ségrégation liée à l'origine nationale ou ethnique et à l'état civil, l'inconfort attaché d'un côté à l'habitat précaire et de l'autre à l'absence d'entretien et de réparation du parc social par les bailleurs, le mitage de l'espace et le détournement de la loi du fait de la construction d'un habitat hors normes par toutes les catégories de la population. Rétablir le droit ne consiste pas à démolir de façon arbitraire quelques maisons construites, comme tant d'autres, sans permis. Il s'agirait plutôt que les collectivités et l'État mènent des politiques foncières et des opérations de régularisation et d'assainissement qui permettraient aux habitants d'accéder légalement à la propriété – ce que souhaitent la plupart des occupants sans titres de parcelles bâties. Mais aussi, une politique du logement digne de ce nom, se doit de produire de l'habitat locatif social de qualité.

La question de la scolarisation est tout aussi problématique. La Guyane a une proportion de jeunes voisine de 50 %, le taux de natalité étant parmi les plus élevés d'Amérique du sud et de la Caraïbe. Du fait de la très forte pression démographique, le rythme d'ouverture de classes est en retrait par rapport à la demande, alors que la scolarisation devrait être une priorité. Plusieurs centaines d'enfants ne sont pas scolarisés en primaire : des

enfants de sans-papiers, des enfants des Noirs marrons<sup>38</sup> vivant le long du fleuve Maroni, qui n'ont pas tous un état civil<sup>39</sup>, des enfants dont les parents ne peuvent pas produire deux attestations de domicile (et comment le faire quand on n'a ni facture d'eau ni facture d'électricité<sup>40</sup>?)

La rentrée 2005 s'est passée dans de très mauvaises conditions, dénoncées par les parents et les enseignants : sureffectifs des classes de ZEP ; trois cents lycéens sans affectation. Un observatoire de la non scolarisation a été créé, mais ce qui est en cause c'est l'incapacité à construire le nombre de classes correspondant à la population en âge d'aller à l'école. Il est sûr que, dans aucune région métropolitaine, une telle situation ne serait supportée année après année.

L'immigration, enfin, est une donnée centrale de la réalité guyanaise. Les « grands chantiers » successifs du site spatial de Kourou de 1967 à 1988, ont généré un flux migratoire très important à l'échelle de la Guyane qui a alors représenté un isolat de prospérité dans son environnement géographique (Nord-Est du Brésil, Surinam, Guyana, Venezuela). La présence de la population métropolitaine s'est également accrue au cours de cette période, alors que toutes les tentatives précédentes de colonisation de peuplement s'étaient soldées par des échecs<sup>41</sup>. Une fois Kourou construit, les immigrés ont eu tendance à rester, même sans emploi, mises à part quelques centaines de travailleurs colombiens recrutés et rapatriés par les soins de l'Office national des migrations<sup>42</sup>. Dès lors, de fortes inégalités se sont manifestées dans le domaine de l'emploi, avec, en corollaire, un développement du secteur informel de survie.

L'immigration n'a pas cessé car si, à bien des égards, la Guyane est sous-équipée par rapport à la métropole dont elle dépend, le niveau de vie y est notablement plus élevé que dans les pays voisins du continent sud-américain et de la Caraïbe. Les anciens immigrants sont, pour la plupart, en situation régulière et certains ont pris la nationalité française. Mais, pour les autres, les régularisations se font au compte-gouttes et dans un parfait arbitraire. On assiste même à des situations aberrantes, en droit, tel celui d'une résidente haïtienne qui s'est vu refuser le renouvellement de sa carte de séjour au motif qu'elle avait résidé dans une maison dont la démolition avait été prescrite par jugement quatre ans avant.

La politique d'intégration n'a pas été appliquée en Guyane de la même façon qu'ailleurs. Alors que c'est la région qui a le plus fort pourcentage de population étrangère (30 %), elle n'a pas bénéficié de la présence d'une direction régionale du Fasild, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations<sup>43</sup>. Toutes les demandes allant dans ce sens se sont heurtées à un refus. Dernièrement, un changement s'est opéré avec la nouvelle politique d'intégration, puisqu'un bureau de l'Anaem, Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations, a été créé. Mais, dans le même temps, le ministre de l'outre-mer a fait, en septembre 2005, la scandaleuse proposition de remettre en cause le droit du sol : les enfants nés en Guyane de mère étrangère (près de 60 % des naissances en 2004) n'auraient plus le même accès à la nationalité française que ceux nés en métropole de parents étrangers.

La Guyane est une terre d'immigration, de longue date. Diverses populations sont venues s'ajouter aux différents peuples amérindiens premiers, les unes librement, d'autres, esclaves et bagnards, sous la contrainte. Ainsi s'est construit un peuplement multiple, dans des rapports de violence et de domination qui ont profondément marqué cette société. Mais d'autres aspects existent, qui positivent le mélange, les mariages mixtes par exemple qui font qu'en 1999, un bébé sur trois en Guyane est né de deux parents de nationalités différentes.

Resterait à valoriser ce caractère multiculturel de la société de Guyane en acceptant toutes ses composantes au même titre et en veillant à ce que tous ceux qui y vivent aient un même accès au droit.

---

<sup>38</sup> Descendants des Africains qui ont fui l'esclavage et se sont cachés dans les forêts du plateau des Guyanes

<sup>39</sup> Voir « Session de rattrapage pour l'état civil guyanais, *Plein droit* n° 43, septembre 1999, p. 22.

<sup>40</sup> Voir « Enfants à la rue en Guyane », *Plein droit* n° 64, avril 2005, p. 20.

<sup>41</sup> Voir notamment Serge Mam-Lam-Fouck, *Histoire générale de la Guyane française*, Ibis Rouge Editions-PUC-GEREC, 1996.

<sup>42</sup> Devenu ensuite OMI, Office des migrations internationales et aujourd'hui ANAEM, Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations.

<sup>43</sup> Les autres DOM n'en ont pas non plus.

Composition de la population de la Guyane

	<b>1974</b>		<b>1985</b>		<b>1993</b>		<b>1999</b>
<b>Créoles Guyanais</b>	35 000	1%	45 000	45%	50 000	33%	
<b>Haïtiens</b>	500		22 000	22%	30 000	20%	9%
<b>Brésiliens</b>	1 500		5 500		18 000	12%	5%
<b>Métropolitains</b>	5 000		8 000		15 000	10%	
<b>Bushinengues</b>	4 000		6 000		10 000		
<b>Amérindiens</b>	2 500		4 000		8 000		
<b>Antillais français</b>	4 000		5 000		7 000		
<b>Chinois</b>	300		800		6 000		1%
<b>Laotiens (Hmong)</b>							1%
<b>britanniques et Guyanais</b>	1 500		3 500		5 000		
<b>Surinamiens</b>	500		1 000		4 000		11%
<b>TOTAL</b>	<b>54 800</b>		<b>100 800</b>		<b>153 000</b>		<b>157 000</b>

D'après l' « Atlas Guyane » mai 1996 et le recensement INSEE de 1999(8)